Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière du mardi 16 juillet 1991

SEANCE DU MATIN

SOMMAIRE

Plenaire vergadering van dinsdag 16 juli 1991

OCHTENDVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

	Pages		Blz
EXCUSES	1038	VERONTSCHULDIGD	1038
PROJET ET PROPOSITION D'ORDONNANCE	1038	ONTWERP EN VOORSTEL VAN ORDON- NANTIE	1038
 Projet d'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme 	1038	Ontwerp van ordonnantie houdende organisatie van de planning en de stedebouw	1038
Proposition d'ordonnance organique de l'aména- gement du territoire, de l'urbanisme et de la réno- vation urbaine	1038	Voorstel van ordonnantie houdende organisatie van de ruimtelijke ordening, van de stedebouw en van de stadsrenovatie	1038
Poursuite de la discussion des articles	1038	Voortzetting van de artikelsgewijze bespreking	1038
ORDRE DES TRAVAUX	1066	REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN	1066
PROJET ET PROPOSITION D'ORDONNANCE	1067	ONTWERP EN VOORSTEL VAN ORDON- NANTIE	1067
Projet d'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme	1067	Ontwerp van ordonnantie houdende organisatie van de planning en de stedebouw	1067
Proposition d'ordonnance organique de l'aména- gement du territoire, de l'urbanisme et de la réno- vation urbaine	1067	Voorstel van ordonnantie houdende organisatie van de ruimtelijke ordening, van de stedebouw en van de stadsrenovatie	1067
Poursuite de la discussion des articles	1067	Voortzetting van de artikelsgewijze bespreking	1067

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

La séance est ouverte à 10 h 10.

De vergadering wordt geopend om 10 u. 10.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1991.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 16 juli 1991 geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

MM. Debry, Drouart, de Jonghe d'Ardoye et Mme Payfa.

PROJET D'ORDONNANCE ORGANIQUE DE LA PLA-NIFICATION ET DE L'URBANISME

PROPOSITION D'ORDONNANCE ORGANIQUE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA RENOVATION URBAINE

Poursuite de la discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE ORGA-NISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDEBOUW

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE ORGA-NISATIE VAN DE RUIMTELIJKE ORDENING, VAN DE STEDEBOUW EN VAN DE STADSRENOVATIE

Voortzetting van de artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la poursuite de la discussion des articles.

Dames en Heren, aan de orde is de voortzetting van de artikelsgewijze bespreking.

Art. 19. Dans les douze mois qui suivent l'adoption du projet de plan, l'Exécutif arrête définitivement le plan et le communique sans délai au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Lorsque l'Exécutif s'écarte de l'avis de la Commission régionale, sa décision est motivée.

L'arrêté de l'Exécutif adoptant le plan est publié par extrait au *Moniteur belge*, lequel reproduit en même temps l'avis de la Commission régionale.

Le plan entre en vigueur quinze jours après sa publication. Le plan complet est mis à la disposition du public dans chaque maison communale dans les trois jours de cette publication.

Art. 19. Binnen twaalf maanden volgend op de vaststelling van het ontwerp-plan, stelt de Executieve het plan definitief vast en deelt het onverwijld aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad mede. Wanneer de Executieve van het advies van de Gewestelijke Commissie afwijkt, wordt haar beslissing met redenen omkleed.

Het besluit van de Executieve houdende vaststelling van het plan wordt bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt, waarbij tevens het advies van de Gewestelijke Commissie wordt afgedrukt.

Het plan treedt in werking vijftien dagen na zijn bekendmaking. Binnen drie dagen na deze bekendmaking ligt het volledige plan ter beschikking van de bevolking in elk gemeentehuis.

M. le Président. — A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 17) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 17) voor:

« Remplacer les deux premiers alinéas par l'alinéa suivant :

«Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale adopte le plan. Il est publié par extrait au Moniteur belge. Lorsque le Conseil s'écarte de l'avis de la Commission régionale, sa décision est motivée.»

« De twee eerste leden te vervangen door het volgende lid:

« De Brusselse Hoofdstedelijke Raad neemt het plan aan. Het wordt per uittreksel in het Belgisch Staatsblad gepubliceerd. Indien de Raad van het advies van de Gewestelijke Commissie afwijkt, wordt zijn beslissing met redenen omkleed.»

A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent les amendements (nos 73 et 74) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgende amendementen (nrs. 73 en 74) voor:

« A l'alinéa 1^{er}, remplacer les mots « de l'avis de la Commission régionale » par les mots « de l'ensemble des avis exprimés. »

«In het eerste lid, in de laatste zin, de woorden «het advies van de Gewestelijke Commissie» te vervangen door de woorden «het geheel van uitgedrukte adviezen.»

« Remplacer les alinéas 2 et 3 par ce qui suit :

«L'Exécutif soumet le plan définitif, accompagné du dossier complet de la procédure d'élaboration, à l'approbation du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le plan entre en vigueur quinze jours après la publication de l'ordonnance au Moniteur belge.»

« De leden 2 en 3 door de volgende bepaling te vervangen:

« De Executieve legt het definitieve plan, samen met het volledige dossier van de uitwerkingsprocedure, ter goedkeuring aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad voor.

Het plan treedt in werking vijftien dagen na bekendmaking van de ordonnantie in het Belgisch Staatsblad.»

- M. le Président. La parole est à M. Cools pour défendre l'amendement n° 17.
- M. Cools. Monsieur le Président, l'article 19 est un article important étant donné qu'il confie à l'Exécutif la possibilité d'adopter le plan régional de développement.

Nous estimons pour notre part qu'il s'agit là d'une prérogative du Conseil et nous proposons de remplacer les deux premiers alinéas de l'article 19 par le texte suivant: «Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale adopte le plan. Il est publié par extrait au *Moniteur belge*. Lorsque le Conseil s'écarte de l'avis de la Commission régionale, sa décision est motivée».

Il me semble, en effet, qu'il appartient au Conseil d'adopter le plan régional de développement de la même manière que, comme je l'ai souligné dans la discussion générale, le conseil communal est seul compétent pour approuver les plans communaux.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy pour défendre l'amendement n° 73.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, à l'article 19 nous avons proposé un amendement qui vise à remplacer au dernier alinéa les mots «l'avis de la Commission régionale» par «de l'ensemble des avis exprimés».

Nous avons introduit cet amendement afin de rendre la procédure de consultation la plus effective possible en disant que l'Exécutif doit répondre à l'ensemble des avis et non seulement à ceux qui lui sont transmis via une synthèse qui lui serait proposée par la Commission régionale, car il se pourrait dans ce cas qu'un certain nombre d'avis ne trouvent pas de réponse.

- M. le Président. La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.
- M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.

 Monsieur le Président, ces deux points ont déjà été évoqués en Commission. Je renvoie donc au rapport et demande le rejet de ces amendements.
- M. le Président. Les amendements et l'article 19 sont réservés.

De amendementen en artikel 19 worden aangehouden.

Section IV. — Procédure de modification

- Art. 20. § 1^{er}. L'Exécutif décide de la modification du plan régional de développement par arrêté motivé.
- § 2. Lorsque la modification envisagée concerne, entre autres, l'affectation du sol, il est procédé dans les formes prévues aux articles 18 et 19.
- § 3. Lorsque la modification envisagée ne concerne pas l'affectation du sol, l'Exécutif saisit la Commission régionale d'un projet modificatif. La Commission régionale émet son

avis dans les soixante jours de la réception du dossier complet, faute de quoi cet avis est réputé favorable. Dans l'hypothèse où la Commission régionale ne serait plus valablement composée faute de désignation de ses membres dans le délai prescrit à l'article 9, au moment où elle doit rendre son avis, le délai de soixante jours prend cours à dater de la désignation de ses membres.

La moitié au moins du délai de soixante jours se situe en dehors des périodes de vacances scolaires.

L'Exécutif arrête définitivement le plan et le communique sans délai au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Lorsqu'il s'écarte de l'avis de la Commission régionale, sa décision est motivée.

Ensuite, il est procédé dans les formes prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19.

Afdeling IV. — Wijzigingsprocedure

- Art. 20. § 1. De Executieve beslist over de wijziging van het gewestelijk ontwikkelingsplan bij een met redenen omkleed besluit.
- § 2. Indien de bedoelde wijziging onder meer betrekking heeft op de bodembestemming gaat men te werk zoals bepaald in de artikelen 18 en 19.
- § 3. Indien de bedoelde wijziging geen betrekking heeft op de bodembestemming, maakt de Executieve een ontwerp van wijziging aanhangig bij de Gewestelijke Commissie. De Gewestelijke Commissie brengt advies uit binnen zestig dagen na ontvangst van het volledige dossier, bij ontstentenis waarvan haar advies gunstig wordt geacht. Indien op het ogenblik dat de Gewestelijke Commissie haar advies moet uitbrengen zij niet geldig is samengesteld bij gebreke van de aanwijzing van haar leden binnen de bij artikel 9 bepaalde termijn gaat de termijn van zestig dagen in vanaf de aanwijzing van haar leden.

Tenminste de helft van de termijn van zestig dagen valt buiten de periode van de schoolvakanties.

De Executieve stelt het plan definitief vast en deelt het onverwijld mede aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

Wanneer ze van het advies van de Gewestelijke Commissie afwijkt, wordt haar beslissing met redenen omkleed.

Er wordt vervolgens te werk gegaan zoals bepaald in lid 2 en 3 van artikel 19.

M. le Président. — A cet article, MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 18) que voici:

Op dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 18) voor:

- «1. Remplacer le § 1er par ce qui suit:
- «§ 1^{er}. L'Exécutif peut proposer au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale de modifier le plan régional de développement.»
 - 2. Remplacer les 3^e et 4^e alinéas du § 3 par ce qui suit:
- «Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale adopte le plan. Lorsque le Conseil s'écarte de l'avis de la Commission régionale, sa décision est motivée.»

- «1. § 1 te vervangen door wat volgt:
- «§ 1. De Executieve kan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad voorstellen de gewestelijke ontwikkelingsplannen te wijzigen.»
- 2. Het derde en het vierde lid van § 3 te vervangen door wat volgt:
- « De Brusselse Hoofdstedelijke Raad neemt het plan aan. Wanneer de Raad van het advies van de Gewestelijke Commissie afwijkt, wordt zijn beslissing met redenen omkleed.»
 - M. le Président. La parole est à M. Cools.
- M. Cools. Monsieur le Président, l'amendement que nous avons déposé à l'article 20 est la suite logique des amendements que nous avons déposés aux articles 18 et 19.

Nous souhaitons que ce soit le Conseil qui se prononce sur le plan. Dès lors, nous adaptons également le texte de l'article 20 dans ce sens.

- M. le Président. La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.
- M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.
 Comme pour l'article précédent, ce point a déjà été débattu en Commission. Je demande le rejet de l'amendement.
 - M. le Président. La parole est à M. Draps.
- M. Draps. Monsieur le Président, je voudrais poser une question au sujet de l'article 20 en rapport avec l'amendement dont je suis cosignataire.

On doit s'attendre à de grosses difficultés d'application dès lors que l'on distingue entre la modification qui a des effets et celle qui n'a pas d'effet sur l'affectation du sol.

Ces termes sont d'autant plus ambigus que les autres dispositions de l'ordonnance distinguent en revanche entre les prescriptions de développement et les perscriptions d'affectation.

Faut-il considérer qu'une prescription relative à l'affectation du sol n'est pas synonyme de prescription ayant des effets sur l'affectation du sol? Je trouve que ce texte est assez ambigu et j'aimerais obtenir une précision à cet égard.

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.

— Il me semble que le texte est clair. Le Conseil d'Etat n'a pas fait de remarques sur cet article.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, si vous me le permettez, j'aimerais souligner combien cet article est important, car c'est sur ce point que notre groupe a émis des critiques en rapport avec cette double possibilité de modification tant des caractéristiques indicatives qui se trouvent dans le plan de développement, ce qui ne nous pose pas trop de problèmes, que des effets sur les affectations du sol.

Si l'on travaillait dans une logique de simplification et de lisibilité, cette double composition du plan régional de développement serait impensable car elle sera source de problèmes inextricables d'application. On va devoir procéder par arrêtés motivés pour des parties du plan, qui auront des conséquences en cascade sur le plan régional d'affectation du sol mais aussi sur les plans communaux et les PPAS. Mon groupe a déjà eu l'occasion d'exprimer ses plus vives craintes à l'égard de ces difficultés de compréhension et de lisibilité de la planification urbanistique.

M. le Président. — L'amendement et l'article 20 sont réservés.

Het amendement en artikel 20 worden aangehouden.

Section V. — Effets du projet de plan et du plan

Art. 21. Le projet de plan arrêté par l'Exécutif a même valeur que le plan définitif.

L'arrêté de l'Exécutif qui arrête le projet de plan détermine les dispositions des plans en vigueur dont l'effet est suspendu en raison de leur défaut de conformité au projet de plan. Cette suspension est levée si le plan régional de développement n'est pas entré en vigueur dans les douze mois de l'entrée en vigueur du projet de plan.

N'ont ni force obligatoire, ni valeur réglementaire, les dispositions du projet de plan qui ne sont pas conformes à celles qui sont suspendues en vertu du deuxième alinéa.

Afdeling V. — Gevolgen van het ontwerp-plan en van het plan

Art. 21. Het door de Executieve vastgestelde ontwerp-plan heeft dezelfde waarde als het definitieve plan.

Het besluit van de Executieve dat het ontwerp-plan vaststelt, bepaalt van welke bepalingen van de vigerende plannen de werking wordt geschorst wegens hun gebrek aan overeenstemming met het ontwerp-plan. Deze schorsing wordt opgeheven indien het gewestelijk ontwikkelingsplan niet in werking is getreden binnen twaalf maanden na de inwerkingtreding van het ontwerp-plan.

De bepalingen van het ontwerp-plan die niet overeenstemmen met de bepalingen die krachtens het tweede lid worden geschorst hebben noch bindende kracht noch reglementaire waarde.

M. le Président. — A cet article, MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 19) que voici:

Op dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 19) voor:

«Supprimer cet article.»

«Dit artikel te doen vervallen.»

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, je voudrais intervenir sur l'article avant d'intervenir sur l'amendement, dans la mesure où nous avons déjà souligné, lors des travaux en Commission, la complexité du mécanisme qui a été mis en œuvre par l'article 21.

Passons sur le fait qu'on stipule dans cette disposition que le projet de plan aura la même valeur que le plan définitif. On ne voit pas bien l'intérêt d'un tel procédé. Il nous semble surtout que cet article recèle en lui un risque de vide juridique. A cet égard, les explications qui nous ont été fournies en Commission et qui figurent au rapport ne sont pas faites pour nous apaiser, dans la mesure où vous savez comme moi, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que, dans le cadre du projet de plan vont figurer trois types de dispositions.

D'abord, un certain nombre de dispositions des anciens plans toujours en vigueur, qui ne seront pas suspendues. Soit! Ensuite, un certain nombre de dispositions qui, n'étant pas contraires à des dispositions de l'ancien plan, entreront immédiatement en application. Enfin — et c'est là que le problème se pose — des dispositions qui seront contraires à celles des anciens plans. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'ancien plan et les dispositions du projet de plan vont se trouver suspendues, ce qui va induire, durant une période qui pourra aller jusqu'à un an, une situation de vide juridique au niveau régional. Nous trouvons donc cet article extrêmement dangereux.

M. le Président. — Puis-je considérer, Monsieur Simonet, que votre amendement visant à supprimer l'article 21 a été justifié par le biais de votre intervention sur l'article 21? (Assentiment.)

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, dans la justification du présent amendement, comme dans celles des articles 18 et 19, nous faisions référence à l'avis du Conseil d'Etat. C'est important. Nous croyons en effet que le projet de plan ne doit pas avoir valeur obligatoire car, dans son avis, le Conseil d'Etat a estimé que — et je vous renvoie à la page 104 du projet d'ordonnance —: «quelque louable que soit le souci de consacrer, dans l'article du projet, l'interprétation donnée par la jurisprudence du Conseil d'Etat à l'article 10 de la loi précitée, la question se pose de savoir si, compte tenu de la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage en matière de pouvoirs réservés, le législateur décrétal, en adoptant une telle disposition, ne méconnaîtrait pas une règle répartitrice de compétences qui serait contenue dans l'article 129 de la Constitution aux termes duquel aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration régional, provincial ou communal n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par

L'avis du Conseil d'Etat continue en donnant la jurisprudence des lois spéciales du 8 août 1980.

Nous savons combien le Conseil est attentif à l'avis du Conseil d'Etat. Il s'est d'ailleurs fondé dans d'autres cas sur cet avis pour rejeter certains amendements de l'opposition. C'est en nous fondant sur cet avis que nous proposons ici la suppression de l'article 21.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, l'article 21 a fait l'objet de nombreuses discussions. A la lecture du projet de l'Exécutif, il nous paraissait incompréhensible. Après ces discussions, nous avons fini par comprendre quelle était la structure proposée par le Secrétaire d'Etat, et c'est ici qu'il fut question de «double gel», à savoir que lorsqu'un permis est demandé sur un périmètre concerné par un plan ou un projet de plan existant, lorsque les dispositions sont contradictoires, c'est le plus petit dénominateur qui est seul admis.

Mais cet article permet des interprétations diverses et c'est pourquoi nous avons déposé en Commission les amendements que nous avons maintenus, car nous avons bien compris que l'Exécutif ne souhaitait pas sortir de ce mécanisme de double gel.

Il nous paraît important que l'Exécutif rappelle ce qu'il entend exactement par l'application de cet article qui, dans la pratique, suscitera le plus grand nombre de questions et posera probablement le plus grand nombre de problèmes aux demandeurs de permis.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.

— Monsieur le Président, comme l'a rappelé Mme Nagy, le débat a été très fouillé en commission, et le problème qu'elle aborde a encore été évoqué dans la discussion générale. Je demande le rejet de l'amendement.

M. le Président. — L'amendement et l'article 21 sont réservés.

Het amendement en het artikel 21 worden aangehouden.

Art. 22. Tout projet de plan modificatif a les mêmes effets sur les plans en vigueur, en ce compris le plan de développement régional, que ceux du projet de plan visés à l'article 21.

Art. 22. Elke ontwerp-plan van wijziging heeft voor de vigerende plannen, het gewestelijk ontwikkelingsplan inbegrepen, dezelfde gevolgen als deze van het in artikel 21 bedoelde ontwerp-plan.

M. le Président. — A cet article, MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 20) que voici:

Op dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps, en Simonet volgend amendement (nr. 20) voor:

« Supprimer cet article.»

«Dit artikel te doen vervallen.»

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, je justifierai cet amendement de manière très brève puisque l'article 22 est la suite logique de l'article 21 que notre amendement précédent visait à supprimer. Nous voulons supprimer tous les effets des projets de plan.

M. le Président. — L'amendement et l'article 22 sont réservés.

Het amendement en het artikel 22 worden aangehouden.

Art. 23. Le plan a force obligatoire et valeur réglementaire dans ses dispositions relatives à l'affectation du sol, mentionnées dans le plan comme ayant cette force et cette valeur.

Le plan est indicatif dans ses autres dispositions.

L'octroi d'aides par l'Exécutif à des personnes physiques ou morales, privées ou publiques ne peut s'effectuer que dans le respect des dispositions du plan, même indicatives.

A l'exception des dispositions relatives à l'affectation du sol visées au premier alinéa, le plan régional de développement cesse de produire ses effets dès que l'Exécutif a approuvé le nouveau plan régional de développement, conformément à la procédure prévue aux articles 18 et 19, ou à défaut, au terme de l'année qui suit l'installation du nouveau Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 23. Het plan heeft bindende kracht en reglementaire waarde inzake de bepalingen die betrekking hebben op de bodembestemming die als dusdanig in het plan vermeld staan.

Het plan is richtinggevend in zijn andere bepalingen.

Het toekennen door de Executieve van hulp aan natuurlijke dan wel privaat- en publiekrechtelijke rechtspersonen mag slechts gebeuren in naleving van de bepalingen van het plan, ook al zijn ze richtinggevend.

Met uitzondering van de in het eerste lid bedoelde bepalingen betreffende de bodembescherming houdt het gewestelijk ontwikkelingsplan op te gelden zodra de Executieve het nieuwe gewestelijk ontwikkelingsplan heeft vastgesteld, overeenkomstig de procedure voorzien in de artikelen 18 en 19, of bij ontstentenis hiervan aan het einde van het jaar dat volgt op de installatie van de nieuwe Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

M. le Président. — A cet article, MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 75) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 75) voor:

«1. Remplacer les trois premiers alinéas par les alinéas suivants:

«Le plan définitif, tout comme le projet de plan, n'a qu'une valeur indicative.

Les autorités administratives sont toutefois liées par leurs dispositions.

L'octroi d'aides à des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, ne peut se faire que dans le respect des dispositions du plan. »

- 2. Au quatrième alinéa, supprimer les mots « A l'exception des dispositions relatives à l'affectation du sol visées au premier alinéa.»
- « 1. De drie eerste leden door de volgende leden te vervangen:
- « Het definitieve plan, evenals het ontwerpplan, heeft slechts een richtinggevende waarde.

 $\label{eq:continuous} \textit{De administratieve besturen zijn echter door hun bepalingen gebonden.}$

Het toekennen van hulp aan natuurlijke, dan wel privaat- of publiekrechtelijke personen, mag slechts gebeuren in naleving van de bepalingen van het plan.»

2. In het 4e lid de woorden « met uitzondering van de in het eerste lid bedoelde bepalingen betreffende de bodembestemming » te doen vervallen en de Nederlandse zin met « Het gewestelijk ontwikkelingsplan houdt... » te beginnen. »

A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 21) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps, en Simonet volgend amendement (nr. 21) voor:

«Supprimer l'alinéa 3.»

«Lid 3 te doen vervallen.»

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, je voudrais intervenir sur l'article avant qu'un de mes collègues ne justifie l'amendement, et formuler des critiques déjà exprimées à plusieurs reprises dans la mesure où, à la suite des demandes formulées par Ecolo et le PRL, la Commission de l'Aménagement du territoire a accepté d'auditionner un certain nombre d'acteurs de la vie socio-économique et associative dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet article 23 a fait l'objet, aussi bien au niveau des amendements déposés tant par le PRL que le groupe Ecolo qu'au niveau des critiques qui lui ont été adressées, d'un tir de barrage convergent de l'ensemble des personnes morales, et a fortiori des personnes privées, qui ont été consultées par la Région. Aussi bien les villes et communes bruxelloises que la Conférence des bourgmestres et que l'UEB ont mis la majorité de l'Exécutif en garde contre le caractère pernicieux de cet article 23 qui prévoit que le plan a force obligatoire et valeur réglementaire dans ses dispositions relatives à l'affectation du sol mais qu'il est indicatif dans ses autres dispositions. Nous avons déjà souligné le risque de confusion que recelait ces article en mêlant dans un même plan des dispositions à valeur réglementaire et des dispositions qui n'ont qu'une valeur indicative.

Nous pensons, et plusieurs acteurs importants de la vie économique bruxelloise le pensent également, qu'il ne saurait être question d'intégrer des dispositions réglementaires, ce que l'ordonnance prévoit, dans un plan qui, finalement, ne traduit que des objectifs de politique générale. Et je le répète, c'est un point sur lequel les critiques ont convergé.

Par ailleurs, nous pensons qu'il est nécessaire d'éviter que ce plan de développement régional puisse être sujet à des modifications conjoncturelles et — pourquoi pas? — osons-le dire, à des modifications électorales.

L'article 23, dans sa rédaction actuelle, est évidemment une source prodigieuse d'insécurité juridique, avec des risques de confusion permanente entre les dispositions qui ont valeur réglementaire et celles qui ne l'ont pas. Nous posons d'ailleurs la question de savoir qui, parmi les particuliers, pourra déceler les dispositions qui sont pour lui indicatives ou qui sont pour lui contraignantes. L'article 23 dans son libellé actuel est inquiétant et, en tout cas, il ne satisfait pas le PRL.

- M. le Président. La parole est à M. Draps pour la défense de l'amendement.
- M. Draps. Monsieur le Président, je souhaite m'exprimer au sujet de l'article qui est excessivement important.
- M. le Président. M. Draps, je voudrais vous rappeler notre tentative d'accord qui prévoit un intervenant...
- M. Simonet. Monsieur le Président, je n'ai pas utilisé la totalité de mon temps de parole.
- M. Draps. Je ne compte pas intervenir systématiquement à propos de chaque article, mais étant donné que l'article 23 est réellement important...

M. le Président. — Je voudrais que chacun s'en tienne à ce qui a été convenu. Il me semble que s'il y a un intervenant sur l'article et un intervenant sur l'amendement, cela doit être suffisant. Pourquoi ne défendez-vous pas l'amendement, Monsieur Draps?

M. Draps. — Monsieur le Président, je ne me sens lié par aucun engagement de procédure et je désirerais pouvoir m'exprimer ici clairement. Je ne vais pas intervenir systématiquement sur tous les articles, mais il se fait que, sur l'article 23, j'ai une argumentation à développer. Je peux le faire dans le cadre de la défense de l'amendement visant à supprimer l'alinéa 3, mais, de manière plus fondamentale, je considère qu'il s'agit ici d'un point important de l'ordonnance puisqu'à l'article 23 est prévue la possibilité de laisser ce plan en vigueur jusqu'au moment où l'Exécutif a approuvé le nouveau plan régional de développement, conformément à la procédure prévue par les articles 18 et 19, mais il n'en demeure pas moins que la possibilité d'une abrogation du plan au terme de l'année qui suit l'installation du nouveau Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale reste une possibilité réelle.

L'imbroglio juridique qui est créé à cette occasion est impressionnant. En effet, il paraît difficilement concevable qu'un plan de développement régional ou communal contienne des prescriptions de développement entièrement distinctes des prescriptions d'affectation. Les prescriptions des deux types auront des liens inévitables entre eux, les objectifs de développement devant logiquement se traduire par l'imposition de prescriptions d'affectation qui trouveront leur justification, leur raison d'être, dans le volet «développement», frappé, lui, de caducité automatique dans le cas où le nouvel Exécutif n'aurait pas approuvé un nouveau plan, conformément à la procédure des articles 18 et 19.

Or, lorsqu'on sait que le plan régional de développement aura déterminé les modifications qui devront être apportées au plan inférieur — c'est l'article 17 — que l'arrêté adoptant ce plan aura abrogé les dispositions non conformes des plans inférieurs, et notamment les prescriptions d'affectation de ces plans, le plan régional de développement cessera automatiquement de produire ses effets dans ces prescriptions de développement à l'expiration du délai prévu à l'article 23, et je précise que je me place toujours ici dans l'hypothèse qui subsiste, nonobstant la modification du texte en Commission, à savoir celle où l'Exécutif n'a pas agi en la matière. Tout ou partie des prescriptions d'affectation du plan régional de développement liées au développement ne seront dès lors plus justifiées et feront très vraisemblablement l'objet d'une procédure de modification prévue à l'article 20. Cependant - et c'est ici que les choses se compliquent — dans l'intervalle, les plans inférieurs auront été partiellement abrogés, comme nous le verrons à l'article 24, ou seront en cours de modification, ladite modification ayant pour but d'établir de nouveaux plans conformes au plan de développement régional.

Les procédures de modification de ces plans inférieurs risquent fort de ne plus pouvoir être utilement menées à bien, dès lors que la raison d'être de ces modifications aura cessé d'exister et que les projets de plans modifiés seront, déjà avant d'avoir vu le jour, dépassés par la caducité des prescriptions de développement du plan régional de développement et la modification en cours des prescriptions d'affectation dudit plan. C'est une situation sur laquelle j'attire l'attention tout spéciale du Conseil, car il s'agit d'une matière fort complexe. Toujours dans le même intervalle, le plan communal de développement sera, le cas échéant, également frappé de caducité. Nous verrons cela à l'article 43.

J'en conclus que le principe même de la hiérarchie des plans, telle qu'organisée par le projet d'ordonnance, constituera un objectif impossible à atteindre et que les plans, comme nous l'avons dit lors de la discussion générale, seront en perpétuel devenir mais rarement opérationnels et en permanence menacés par l'incidence inévitable des prescriptions précaires de développement sur les prescriptions d'affectation.

En conséquence, l'administré — et je pense plus particulièrement à l'administré demandeur de permis — sera systématiquement paralysé au niveau de ses initiatives soit par la règle de blocage instaurée par les articles 21 et 31, dernier alinéa, soit par les procédures de modification des plans, en constante mouvance, avec application d'une série d'autres dispositions.

L'administré, même s'il est un professionnel de la branche, se trouvera, dans tous les cas, confronté à des difficultés inextricables pour tenter de déterminer le régime urbanistique actuel de son bien lors de l'introduction de sa demande de permis. Cette recherche, à la supposer fructueuse, s'avérera bien précaire dès lors que le statut urbanistique de son bien sera, en cours d'instruction de sa demande, constamment modifié, de façon prévisible ou non, dans le cadre de plans en perpétuelle mouvance.

Nous touchons donc du doigt tout le problème de la hiérarchie et de la mutation permanente des normes. Je souhaiterais avoir, sur ce point, une réponse précise du Secrétaire d'Etat qui nous expliquera sans doute la manière dont tout ceci s'articule. En ce qui me concerne, j'y vois quelque chose de très inquiétant pour l'activité même du secteur de la construction à Bruxelles, et ce à n'importe quel niveau.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, nous proposons d'indiquer que le plan définitif, tout comme le projet de plan, n'a qu'une valeur indicative mais que les autorités administratives sont toutefois liées par leurs dispositions. Cela nous paraît tout à fait logique, aussi bien dans le cadre de décisions d'investissements des pouvoirs publics que dans le cadre des aides aux personnes physiques ou morales, par exemple, par une subsidiation ou par l'octroi de primes. C'est dans le cadre du plan de développement que ces dispositions doivent être obligatoires dans le chef du pouvoir public qui décide d'établir un plan régional de développement.

Notre amendement est motivé par les raisons suivantes: selon nous, l'article 23 est extrêmement dangereux en ce que le renouvellement tous les cinq ans et les données économiques à caractère conjoncturel qu'il contient s'opposent à ce que le plan régional de développement ait une valeur contraignante en matière d'affectation du sol. Pour nous, les dispositions ne peuvent avoir qu'une valeur indicative. En effet, sous peine de perdre sa raison d'être, la planification territoriale ne peut suivre simplement les indications de la conjoncture.

Nous trouvons ici une explication à ce que nous avons appelé «la planification négociée». Il s'agit d'une pratique réelle utilisée à Bruxelles en matière d'urbanisme depuis un certain nombre d'années. Elle nous a conduit à la catastrophe urbanistique que tout le monde reconnaît. En d'autres termes, tant les promoteurs que les pouvoirs publics ou les habitants ne connaissent pas la règle qu'ils doivent suivre, chaque projet étant négocié au cas par cas. Cette règle s'établit dans un rapport de négociations qui détermine que, pour un certain type de projet, tel promoteur obtiendra un permis. Par contre, lorsque la négociation s'établit dans un autre rapport de forces, le même type de projet se voit refuser le permis. La gestion urbanistique est donc extrêmement difficile et compliquée.

Je mets l'Exécutif en garde, car il va mettre en place un système qui impliquera que, tous les cinq ans, lors de l'élaboration de ce plan régional de développement, il sera soumis à la pression et au lobbying de certains groupes promoteurs, investisseurs, etc. — parce qu'il peut alors modifier l'affectation du sol. Ce mécanisme de dérégulation instauré à l'article 23, justifie, à nos yeux, le rejet du projet d'ordonnance qui nous est présenté.

Sur l'ensemble du projet, je pense qu'il est possible de discuter et de dégager un certain consensus, les désaccords éventuels ne devant pas être fondamentaux. Par contre, nous ne pouvons accepter une forme de légalisation de cette négociation permanente de la planification de l'urbanisme.

Nous aurions également souhaité que toutes les indications relatives à l'affectation du sol soient gérées par le PRAS. Nous aurions ainsi disposé d'un instrument de réflexion sur la planification. Celle-ci ne s'élabore pas à cinq ans, mais à dix, quinze, voire vingt ans. On ne peut imaginer qu'une ville millénaire telle que Bruxelles ne vive la durée d'un Exécutif. La planification urbanistique s'élabore à long terme.

Je vous mets en garde quant à cette dérive. Tout en faisant des déclarations sur une planification urbanistique affirmée, M. le Secrétaire d'Etat introduit, par le biais de cet article 23, une dérégulation qui, de surcroît, est contraire aux intentions annoncées dans la déclaration de l'Exécutif qui a été votée par la majorité et à laquelle M. Hotyat se réfère généralement pour justifier son action. Ici, sans invoquer d'autres explications que des motifs conjoncturels, il modifie sa position. Nous ne pouvons évidemment pas le suivre.

M. le Président. — Les amendements et l'article 23 sont réservés.

De amendementen en artikel 23 worden aangehouden.

- Art. 24. L'arrêté de l'Exécutif adoptant le plan abroge les dispositions non conformes, qu'il énumère, du plan régional d'affectation du sol, des plans communaux de développement et des plans particuliers d'affectation du sol en vigueur.
- Art. 24. Het besluit van de Executieve houdende vaststelling van het plan, vermeldt welke de bepalingen van het vigerende gewestelijk bestemmingsplan, van de gemeentelijke ontwikkelingsplannen en van de bijzondere bestemmingsplannen niet met dit plan overeenstemmen en heft ze op.
- M. le Président. A cet article, MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 22) que voici:

Op dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps, en Simonet volgend amendement (nr. 22) voor:

« Remplacer cet article par la disposition suivante:

« Article 24. — Dès son adoption, le plan abroge les dispositions non conformes qu'il énumère, du plan régional d'affectation du sol, des plans communaux de développement et des plans particuliers d'affectation du sol en vigueur. »

« Dit artikel te vervangen door de volgende bepaling:

«Artikel 24. — Vanaf het ogenblik dat het plan wordt goedgekeurd, heft het de opgesomde niet-conforme bepalingen van het gewestelijke bestemmingsplan, de gemeentelijke ontwikkelingsplannen en de bijzondere bestemmingsplannen, die van kracht zijn, op.» La parole est à M, Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, nous avons déposé cet amendement afin de mettre le texte de l'article 24 en conformité avec les articles 18, 19 et 20 de l'ordonnance, tels que nous souhaitons les amender.

M. le Président. — L'amendement et l'article 24 sont réservés.

Het amendement en artikel 24 worden aangehouden.

Chapitre II. — Du plan régional d'affectation du sol

Section Ière. — Généralités

Art. 25. Le plan régional d'affectation du sol s'applique à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Hoofdstuk II. — Gewestelijk bestemmingsplan

Afdeling I. - Algemeen

Art. 25. Het gewestelijk bestemmingsplan is van toepassing op het volledige grondgebied van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, j'ai indiqué il y a quelques minutes combien nous jugions critiquable en ce qui concerne le plan de développement le fait que soient mêlées au sein de ce plan des dispositions indicatives et à valeur réglementaire. En revanche, au sujet du plan régional d'affectation du sol, nous ne contestons pas que ce plan qui a pour vocation de contenir des dispositions à valeur réglementaire les prévoit effectivement.

M, le Président. — L'article 25 est adopté.

Artikel 25 is aangenomen.

Section II. - Contenu

Art. 26. Le plan régional d'affectation du sol précise, en le complétant, le plan régional de développement.

Il indique:

- 1º la situation existante de fait et de droit;
- 2º l'affectation générale des différentes zones du territoire et les prescriptions qui s'y rapportent;
- 3º les mesures d'aménagement des principales voies de communication;
- 4º les zones où une protection particulière se justifie pour des raisons culturelles, sociales, historiques, esthétiques, économiques ou de protection de l'environnement:
- 5º des prescriptions relatives à l'implantation et au volume des constructions;

6º les modifications à apporter aux plans communaux de développement et aux plans particuliers d'affectation du sol.

Il peut comporter en outre des prescriptions d'ordre esthétique.

L'Exécutif arrête les modalités d'exécution du présent article.

Afdeling II. - Inhoud

Art. 26. Het gewestelijk bestemmingsplan geeft een nadere omschrijving van het gewestelijk ontwikkelingsplan en vult dit aan.

Het vermeldt:

- 1º de bestaande rechts- en feitelijke toestand;
- 2º de algemene bestemming van de verschillende delen van het grondgebied en de voorschriften die erop betrekking hebben:
- 3º de maatregelen van aanleg voor de belangrijkste verkeerswegen;
- 4º de delen waar een bijzondere bescherming gerechtvaardigd is om culturele, sociale, historische, esthetische of economische redenen of om redenen van milieubescherming;
- 5º voorschriften betreffende de plaatsing en de omvang van de bouwwerken;
- 6° de aan de gemeentelijke ontwikkelingsplannen en de bijzondere bestemmingsplannen aan te brengen wijzigingen.

Het kan eveneens voorschriften van esthetische aard bevatten.

De Executieve stelt de nadere regels voor de uitvoering van dit artikel vast.

M. le Président. — A cet article, MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 23) que voici:

Op dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps, en Simonet volgend amendement (nr. 23) voor:

« A l'alinéa 2, 4°, après le mot « économiques », insérer les mots « de rénovation urbaine. »

« In lid 2, 4°, na het woord « economische » de woorden « van de stadsvernieuwing » in te voegen. »

A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 76) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 76) voor:

- « Ajouter un 7º rédigé comme suit :
- «7º Les zones prioritaires de rénovation urbaine.»
- « Een 7º toe te voegen, luidend:
- «7º De prioritaire zones voor stadsvernieuwing.»

A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 24) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 24) voor:

« Remplacer l'alinéa 3 par ce qui suit :

« Il peut comporter en outre des prescriptions générales d'ordre esthétique et des règles générales relatives à l'implantation et au volume des constructions à ériger. »

«Lid 3 te vervangen door wat volgt:

« Hij kan bovendien algemene voorschriften van esthetische aard en algemene regels betreffende de inplanting en het volume van op te richten gebouwen bevatten. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, le problème, c'est qu'on n'affiche pas suffisamment dans la disposition de cet article 26 l'autonomie du plan régional d'affectation du sol par rapport au plan régional de développement.

Nous ne contestons pas que la philosophie de ce dernier puisse inspirer et déterminer le plan régional d'affectation du sol. Effectivement, le plan régional de développement a la vocation, par les options qu'il traduit, d'inspirer ce plan régional d'affectation du sol.

Par contre, ce qui est beaucoup plus contestable, c'est le libellé de l'article qui nous semble inexact dans la philosophie même du texte puisqu'il y est prévu que le plan régional d'affectation du sol précise en le complétant le plan régional de développement. C'est illogique et inexact dans la mesure où vous savez comme moi que le plan régional de développement et le plan régional d'affectation du sol n'ont pas le même objet; l'un, le PRAS, ne traite que de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme stricto sensu, alors que l'autre, le plan de développement régional concerne — l'a-t-on assez souligné dans la discussion générale — l'ensemble des objectifs et des moyens de développement de la Région, par exemple la planification économique, mais également les objectifs concernant l'aménagement du territoire. Je dirais donc que le plan de développement est beaucoup plus large.

Troisième remarque à laquelle il n'a pas été répondu au cours de la discussion en commission. Un certain nombre de personnes consultées avaient fait observer que, plutôt que de maintenir le libellé actuel de l'alinéa 3 de l'article 26, il aurait mieux valu en revenir au libellé actuel de l'article 15 de la loi de 1962 qui parle de prescriptions générales d'ordre esthétique et de règles générales relatives à l'implantation et au volume des constructions.

Le texte actuel a fait l'objet d'un certain nombre de critiques des communes bruxelloises, dans la mesure où l'on perçoit, au travers des dispositions de l'article 26, la volonté de l'Exécutif et de la majorité d'entrer dans des détails de prescriptions — on va donc vers un surcroît de précisions — alors que ces détails avaient été refusés par les communes lors de l'élaboration du PGA.

J'en termine, Monsieur le Président, en disant que nous nous réjouissons que l'on ait bien voulu, au 4°, retenir dans la définition des zones où une protection particulière se justifiait des raisons économiques, en plus des raisons culturelles, sociales ou historiques.

Enfin, l'article 26 prévoit que le plan doit comporter, en outre, des prescriptions d'ordre esthétique. Nous avons déjà souligné à plusieurs reprises combien des notions telles que beauté et esthétique avaient un côté subjectif peu maniable sur le plan juridique.

M. le Président. — La parole est à M. Cools pour défendre les amendements 23 et 24.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'amendement n° 23 n'a pas été évoqué, ne fût-ce que partiellement, dans l'intervention de M. Simonet. Cet amendement est important parce que l'article 26 aborde le contenu du plan régional d'affectation du sol.

Dans son alinéa 2, 4°, il prévoit que le plan régional d'affectation doit indiquer les zones où une protection particulière se justifie pour des raisons culturelles, sociales, historiques, esthétiques, économiques — cela à la suite d'un amendement que nous avons déposé et qui a été pris en compte — et de protection de l'environnement.

Par contre, nous avons déposé un amendement en Commission qui n'y a pas été accepté et que nous redéposons maintenant en séance plénière, parce que nous croyons qu'il est opportun. Nous estimons qu'il y a lieu d'ajouter les mots «de rénovation urbaine». La rénovation urbaine est étonnamment absente du projet d'ordonnance, alors qu'elle est certainement une raison de protection prioritaire. J'estime, dès lors, que cet amendement pourrait être pris en compte par la majorité. Je ne comprends pas que l'on ne veuille pas accepter que le plan régional d'affectation du sol puisse indiquer les zones où une protection particulière peut se justifier pour des raisons de rénovation urbaine.

J'en viens à l'amendement n° 24. Il a pour but de remplacer l'alinéa 3 qui prévoit aujourd'hui que le plan régional d'affectation du sol peut comporter, en outre, des prescriptions d'ordre esthétique. Nous proposons de libeller l'alinéa de la façon suivante: «Il peut comporter, en outre, des prescriptions générales d'ordre esthétique et des règles générales relatives à l'implantation et au volume des constructions à ériger.»

Il est bon de rappeler que les règles générales relatives à l'implantation et au volume des constructions à ériger peuvent être imposées dans le cadre du plan régional d'affectation du sol, comme c'est le cas dans le cadre du plan de secteur actuel. De plus, les prescriptions d'ordre esthétique, dont nous ne sommes pas adversaires, nous semblent devoir être des prescriptions d'ordre général et non d'ordre particulier, comme la possibilité en est ouverte dans le texte tel que libéllé.

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Adriaens. — Monsieur le Président, notre groupe a, à plusieurs reprises, manifesté son regret de ne pas voir accorder une grande importance à la rénovation urbaine dans le présent projet d'ordonnance. Cet amendement est l'occasion d'introduire cette notion de rénovation urbaine en ajoutant un septième tiret, lequel prévoit d'accorder une place importante, dans le plan régional d'affectation du sol, aux zones prioritaires de rénovation urbaine. Nous reprenons simplement l'idée ancienne des zones à protéger et à rénover, pour lesquelles des primes à la rénovation sont accordées, parfois à des taux préférentiels. Il faudrait prévoir, dans ces zones de rénovation urbaine, un recensement des immeubles abandonnés afin que l'on dispose d'une liste complète et que l'on prévoie, notamment par des primes, leur réaffectation, leur rénovation.

M. le Président. — Les amendements et l'article 26 sont réservés.

De amendementen en artikel 26 worden aangehouden.

- Art. 27. Le plan régional d'affectation du sol peut déroger au plan régional de développement, moyennant due motivation et aux conditions suivantes:
- 1º il ne peut être porté atteinte aux données essentielles du plan régional de développement ni aux dispositions prises en application de l'article 17, alinéa 1er, 4º;
- 2º la dérogation doit être motivée par des besoins économiques, sociaux, culturels ou d'environnement, qui n'existaient pas au moment où le plan régional de développement a été arrêté:
- 3º il doit être démontré que l'affectation nouvelle répond aux possibilités d'aménagement existantes de fait.

En pareil cas, les dispositions du plan régional de développement auxquelles il est dérogé cessent de produire leurs effets.

- Art. 27. Het gewestelijk bestemmingsplan mag afwijken van het gewestelijk ontwikkelingsplan, mits behoorlijk met redenen omkleed en onder de volgende voorwaarden:
- 1º er mag geen afbreuk worden gedaan aan de wezenlijke gegevens van het gewestelijk ontwikkelingsplan noch aan de in toepassing van artikel 17, eerste lid, 4º, genomen bepalingen;
- 2º de afwijking moet gegrond zijn op economische, sociale, culturele of milieubehoeften die niet bestonden op het ogenblik dat het gewestelijk ontwikkelingslan werd vastgesteld;
- 3º er moet worden aangetoond dat de nieuwe bestemming beantwoordt aan de bestaande feitelijke mogelijkheden van aanleg.

In dergelijk geval houden de bepalingen van het gewestelijk ontwikkelingsplan waarvan wordt afgeweken op te gelden.

M. le Président. — A cet article, MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 25) que voici:

Op dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 25) voor:

« Remplacer le 1º par ce qui suit:

« 1º il ne peut être porté atteinte aux données définies expressément comme essentielles dans le plan régional de développement, ni aux dispositions prises en application de l'article 17, alinéa 1er, 4º. »

« Het 1º als volgt te vervangen:

«1º het mag geen afbreuk doen aan de gegevens die in het gewestelijk ontwikkelingsplan uitdrukkelijk als wezenlijk worden bepaald, noch aan de met toepassing van artikel 17, lid 1, 4°, uitgevaardigde bepalingen.»

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, je souhaiterais d'abord m'exprimer sur l'article, dans la mesure où c'est un article relativement fondamental puisqu'il concerne les dérogations au plan régional de développement.

Ce qui nous réjouit, bien entendu, c'est que ces dérogations ne peuvent être admises que moyennant «due motivation». Mais, à ce niveau, un problème se pose quant à l'effectivité du recours éventuel qui pourrait éventuellement être introduit devant le Conseil d'État.

On nous dit que le texte de l'ordonnance ajoute deux critères supplémentaires aux dispositions antérieures. Je crois aux possibilités de dérogations, mais nous n'avons pas nos apaisements quant au caractère effectif que pourra avoir le recours éventuel au Conseil d'Etat, recours qui — vous le savez comme moi — sera extrêmement rare dans une matière comme celle-ci.

En effet, le texte, dans son libellé actuel, n'indique pas la procédure suivant laquelle on va pouvoir juger du caractère acceptable ou non de la motivation qui serait éventuellement donnée à la dérogation.

Pour juger de ce caractère acceptable ou non, un certain nombre de propositions avaient été formulées en commission, l'une d'elles étant la création d'une instance d'arbitrage qui aurait été chargée d'examiner le bien-fondé de la dérogation et de la motivation donnée à cette dérogation.

On avait également proposé que cette instance d'arbitrage s'incarne notamment via le collège d'urbanisme qui aurait, par exemple, pu rendre un avis préalable à toute dérogation du plan inférieur vis-à-vis du plan supérieur. Cette idée n'a pas été retenue, le Secrétaire d'Etat ayant répondu à l'époque aux commissaires que le collège d'urbanisme n'avait pas été conçu pour une telle mission, à savoir les avis préalables.

Afin de répondre à cette objection formulée en commission, on aurait pu parfaitement envisager, le cas échéant, une autre instance arbitrale, dans la mesure où ce qui est fondamental ici — ce n'est pas faire de la politique politicienne que de revenir sur ce point —, c'est de savoir, au niveau de la motivation qui est donnée à une dérogation, si les besoins qui la justifient ont été correctement déterminés. Nous ne pensons pas que, dans son libellé actuel, le texte nous permette d'assurer toute la sécurité et toute l'effectivité des recours et la justification réelle de la motivation.

Enfin, il avait été proposé — mais la majorité de la commission a décidé de ne pas retenir cette idée — de ne pas permettre de dérogations aux données du plan régional de développement qui auraient été définies expressément comme essentielles. C'est relativement dommage dans la mesure où au moins les données essentielles de ce plan régional auraient dû être considérées comme un instrument intangible. Nous regrettons qu'il soit possible, via le plan régional d'affectation du sol, d'apporter des dérogations à des dispositions fondamentales du plan régional de développement.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, le Conseil d'Etat a fait remarquer que la rédaction de cet article 27 ne reproduisait qu'imparfaitement la jurisprudence de la section administrative dudit Conseil dans ce domaine. Je pense qu'il était important d'attirer l'attention de l'Exécutif — sans vouloir lui faire un procès d'intention — sur ce problème des dérogations au plan. A cet égard, je citerai un exemple. Sous le présent Exécutif, un permis a été délivré concernant le changement d'affectation de la zone Bordet, aujourd'hui occupée par l'Hôpital universitaire.

La justification tient en quatre lignes et est pour le moins contestable: changer l'affectation pour du bureau. Cette problématique du changement d'affectation, qui est une donnée importante dans l'octroi des permis, devrait être beaucoup plus stricte. La proposition du Conseil d'Etat, que mon groupe avait reprise, bien qu'imparfaite peut-être puisque le problème des dérogations reste posé, marquait en tout cas qu'il ne pouvait pas être question de porter atteinte aux données essentielles du plan supérieur.

L'Exécutif a préféré remplacer simplement les mots «par des nouveaux besoins», au paragraphe 2, par «par des besoins économiques et sociaux».

Nous savons qu'on peut faire ce qu'on veut de cette argumentation. M. Picqué a justifié le changement d'affectation prévu au PPA du Centre Borchette par le fait que le mur de Berlin était tombé et que le changement des relations avec l'Est de l'Europe justifiait des besoins nouveaux en salles de traduction et de conférences. Vous vous rendez compte du type d'argumentation qui peut être utilisé pour justifier des dérogations!

Il nous semblait que le Collège d'urbanisme devait trancher. L'Exécutif ne l'a pas voulu ainsi et je pense que ce sera à nouveau une source d'inquiétude au sujet des décisions urbanistiques.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'article 27, 1°, prévoit qu'il ne peut être porté atteinte aux données essentielles du plan régional de développement.

Il nous semble — et c'est l'objet de notre amendement n° 25 — que la transparence et la clarté veulent que, si l'on ne veut pas porter atteinte aux données essentielles du plan, on définisse dans le plan quelles sont ces données essentielles, sans quoi c'est la porte ouverte à un risque de dérapage ou d'arbitraire.

L'amendement technique que nous déposons me semble susceptible d'être adopté par cette Assemblée, sans quoi nous devrions croire que l'Exécutif, lorsqu'il élabore son plan régional de développement, ne sait pas ce qui est essentiel et ce qui ne l'est pas.

Dès lors, nous proposons par notre amendement: «il ne peut être porté atteinte aux données définies expressément comme essentielles dans le plan régional de développement...»

Nous ferons d'ailleurs la même chose tout à l'heure, au moment de la discussion du plan régional d'affectation du sol.

M. le Président. — L'amendement et l'article 27 sont réservés.

Het amendement en artikel 27 worden aangehouden.

Section III. - Procédure d'élaboration

Art. 28. L'Exécutif élabore le projet de plan régional d'affectation du sol.

A la demande de l'Exécutif et dans le délai fixé par celui-ci, chaque administration régionale et chaque organisme d'intérêt public régional fournit les éléments liés à ses compétences. L'Exécutif joint la liste de ces administrations et organismes au projet de plan.

L'Exécutif informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler les observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles.

L'Exécutif arrête le projet de plan et le communique sans délai au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, accompagné des éventuelles observations ou suggestions visées au troisième alinéa. Le projet de plan entre en vigueur quinze jours après sa publication par extrait au *Moniteur belge*.

L'Exécutif soumet le projet de plan à une enquête publique. Celle-ci est annoncée par voie d'affiches dans chacune des communes de la Région, par avis inséré au Moniteur belge et dans au moins trois journaux de langue française et trois journaux de langue néerlandaise diffusés dans la Région ainsi que par un communiqué diffusé par voie radiophonique et télévisée selon les modalités fixées par l'Exécutif. L'annonce précise les dates du début et de la fin de l'enquête.

Après que ces annonces ont été faites, le projet de plan est déposé pendant soixante jours, aux fins de consultation par le public, à la maison communale de chacune des communes de la Région.

Les réclamations et observations, dont copies peuvent être envoyées par leurs auteurs au collège des bourgmestre et échevins des communes concernées, sont adressées à l'Exécutif dans le délai d'enquête sous pli recommandé à la poste ou contre accusé de réception. L'Exécutif communique au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale une copie des réclamations et observations dans les trente jours de la clôture de l'enquête publique.

A l'expiration du délai d'enquête, les conseils communaux et les instances consultatives dont la liste est établie par l'Exécutif disposent d'un délai de soixante jours pour émettre leur avis et le transmettre à l'Exécutif. A l'échéance, les avis qui n'auraient pas éte émis sont réputés favorables. L'Exécutif communique au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale un exemplaire de ces avis dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce délai.

Le projet de plan est soumis par l'Exécutif à la Commission régionale, accompagné des réclamations et observations et des avis. La Commission régionale émet son avis et le transmet à l'Exécutif dans les soixante jours de la réception du dossier complet, faute de quoi cet avis est réputé favorable. Dans l'hypothèse où la Commission régionale ne serait plus valablement composée faute de désignation de ses membres dans le délais prescrits à l'article 9, au moment où elle doit rendre son avis, le délai de soixante jours prend cours à dater de la désignation de ses membres.

L'Exécutif communique au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale un exemplaire de cet avis dans les quinze jours dès réception.

La moitié au moins des délais de soixante jours visés aux huitième et neuvième alinéas se situe en dehors des périodes de vacances scolaires.

Afdeling III. — Uitwerkingsprocedure

Art. 28. De Executieve maakt het ontwerp van gewestelijk bestemmingsplan op.

Op aanvraag van de Executieve en binnen de door haar bepaalde termijn brengt elk gewestelijk bestuur en elke instelling van openbaar nut de elementen naar voren die tot zijn bevoegdheid behoren. De Executieve voegt aan het ontwerpplan de lijst van deze besturen en instellingen toe. De Executieve brengt de Gewestelijke Commissie regelmatig op de hoogte van de evolutie van de voorafgaande studies, en deelt haar de resultaten ervan mee. De Gewestelijke Commissie kan op elk ogenblik opmerkingen maken of suggesties voordragen die zij nuttig acht.

De Executieve stelt het ontwerp-plan vast en deelt het onverwijld aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad mede samen met de in het derde lid bedoelde eventuele opmerkingen of suggesties. Het ontwerp-plan wordt van kracht vijftien dagen nadat het bij uittreksel in het Belgisch Staatsblad werd bekendgemaakt.

De Executieve onderwerpt het ontwerp-plan aan een openbaar onderzoek. Dit onderzoek wordt aangekondigd door aanplakking in elke gemeente van het Gewest, door een bericht in het Belgisch Staatsblad en in ten minste drie nederlandstalige en drie franstalige dagbladen die in het Gewest worden verspreid alsmede door een mededeling op radio en televisie volgens de door de Executieve bepaalde nadere regels. In deze aankondiging worden de begin- en einddatum van het onderzoek vermeld.

Na deze aankondigingen wordt het ontwerp-plan gedurende zestig dagen ter inzage van de bevolking gelegd in het gemeentehuis van elke gemeente van het Gewest.

De bezwaren en opmerkingen, waarvan door de indiener een afschrift aan het college van burgemeester en schepenen van de betrokken gemeenten kan worden gestuurd, worden aan de Executieve toegezonden binnen de termijn van het onderzoek bij een ter post aangetekende brief of tegen ontvangstbewijs. De Executieve deelt aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad binnen dertig dagen na de sluiting van het openbaar onderzoek een afschrift van de bezwaren en opmerkingen. mede.

Na het verstrijken van de termijn van het onderzoek, beschikken de gemeenteraden en de adviesorganen, waarvan de lijst door de Executieve wordt vastgesteld, over een termijn van zestig dagen om hun advies uit te brengen en het aan de Executieve mede te delen. Na deze termijn worden de nietuitgebrachte adviezen geacht gunstig te zijn. De Executieve deelt aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad binnen vijftien dagen na het verstrijken van deze termijn een exemplaar van deze adviezen mede.

Samen met de bezwaren, de opmerkingen en de adviezen wordt het ontwerp-plan door de Executieve aan de Gewestelijke Commissie voorgelegd. De Gewestelijke Commissie brengt haar advies uit en deelt het mede aan de Executieve binnen zestig dagen na ontvangst van het volledige dossier, bij onstentenis waarvan haar advies gunstig wordt geacht. Indien op het ogenblik dat de Gewestelijke Commissie haar advies moet uitbrengen zij niet geldig is samengesteld bij gebreke van de aanwijzing van haar leden binnen de bij artikel 9 bepaalde termijn gaat de termijn van zestig dagen in vanaf de aanwijzing van haar leden.

De Executieve deelt aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad een exemplaar van dit advies mede binnen vijftien dagen na ontvangst ervan.

Ten minste de helft van de in lid acht en negen bedoelde termijnen van zestig dagen valt buiten de periodes van de schoolvakanties.

M. le Président. — A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 77) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 77) voor:

« Compléter l'alinéa 1er par la phrase suivante :

«Il se fait, le cas échéant, assister par un auteur de projet agréé.»

« Het le lid als volgt aan te vullen:

«In voorkomend geval wordt zij bijgestaan door een erkende ontwerper.»

A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent les amendements (n° 26 et 28) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgende amendementen (nrs. 26 en 28) voor:

«Supprimer l'alinéa 5.»

«Lid 5 te doen vervallen.»

« A l'alinéa 5, après les mots « diffusés dans la Région » ajouter les mots « dont au moins un journal gratuit distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la Région. »

«In het 5e lid voor de woorden «die in het Gewest worden verspreid» de woorden «waarvan ten minste één gratis in het Gewest huis-aan-huis wordt verspreid,» toe te voegen.»

A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent les amendements (n° 78 et 79) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgende amendementen (nrs. 78 en 79) voor:

« A l'alinéa 5, avant la dernière phrase, insérer la phrase suivante:

« Un avis est également inséré dans le journal d'information de la commune ou, à défaut, dans un journal publicitaire gratuit distribué sur tout le territoire de la commune.»

«In lid 5, voor de laatste zin een bepaling toe te voegen, luidend:

« Een bericht wordt eveneens in het gemeentelijk informatieblad ingelast of, bij ontstentenis hiervan, in een gratis over het hele grondgebied van de gemeente verspreid reklameblad.»

«Au 6° alinéa, remplacer les mots «le projet de plan» par les mots: «le dossier complet du projet de plan accompagné d'un document de synthèse explicatif.»

«In lid 6, de woorden «het ontwerp-plan» te vervangen door de woorden: «het volledige dossier van het ontwerp-plan samen met een verklarend synthesestuk.»

A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 28) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 28) voor:

« A l'alinéa 8, après la première phrase, insérer la phrase suivante:

« Ce délai peut être prorogé de 30 jours à leur demande pour des raisons dûment motivées ou s'il venait à expiration au cours des mois de juillet ou d'août.»

«In lid 8, na de eerste zin, de volgende zin in te voegen:

«Deze termijn kan op hun verzoek voor gegronde redenen of wanneer hij verstrijkt in de maanden juli of augustus met 30 dagen worden verlengd.»

A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent les amendements (nos 80 et 81) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgende amendementen (nrs. 80 en 81) voor:

« A l'alinéa 9, après la première phrase de cet alinéa, insérer les phrases suivantes:

« Dans les quinze jours de la réception du dossier, la Commission régionale organise une séance d'audition publique au cours de laquelle les personnes qui en ont fait la demande dans le délai d'enquête sont entendues. Leurs observations sont consignées dans un procès-verbal.»

«In lid 9, na de eerste zin, de volgende bepaling toe te voegen:

« Binnen de vijftien dagen na ontvangst van het dossier, organiseert de Gewestelijke Commissie een openbare hoorzitting tijdens dewelke de personen die het hebben gevraagd tijdens het onderzoek, worden gehoord. Hun opmerkingen worden in een proces-verbaal opgetekend.»

« A l'alinéa 9, deuxième phrase, après les mots « Commission régionale », insérer les mots :

«examine le bien-fondé des observations et avis qu'elle a recueillis, en fait une synthèse circonstanciée et, sur cette base»

«In lid 9, in de tweede zin, na de woorden, «Gewestelijke Commissie» toe te voegen:

« onderzoekt de gegrondheid van de opmerkingen en de adviezen die zij heeft ontvangen, maakt er een omstandige samenvatting van en brengt op die basis »

La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Le texte initial de l'article 28 a été profondément modifié en Commission. Je ne dis pas que notre Conseil a été associé à son élaboration comme nous l'aurions souhaité, mais l'Exécutif a l'obligation de communiquer au Conseil certains stades de la procédure.

Je me pose la question de savoir comment, dans la pratique, vont s'organiser ces communications — elles sont prévues à d'autres dispositions du projet — faites à l'Exécutif. A la suite de ces communications, y aura-t-il, oui ou non, une possibilité de débat? Ce débat pourra-t-il, oui ou non, se clôturer par des motions motivées qui seraient éventuellement déposées sur base de l'article 96 de notre Règlement? Si la communication est purement passive, se traduit par l'envoi d'un document supplémentaire et ne nécessite pas un débat dans cette enceinte, je pense que cette procédure de communication sera finalement assez théorique et que les membres du Conseil trouveront dans leur courrier ce qui paraîtra vraisemblablement dans la presse, en fonction des mesures de publicité prévues.

L'article 28, dans son texte initial, prévoyait à l'alinéa 3 que lorsque les dispositions du plan régional de développement relatives à l'affectation du sol imposent une modification du plan régional d'affectation du sol en vigueur, le projet modifiant ce plan est arrêté dans l'année qui suit l'adoption du plan régional de développement. Ce texte a été changé — mais je ne vois plus très bien quel est le parallélisme entre ces deux alinéas — en ceci: «l'Exécutif arrête le projet de plan et le communique sans délai au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale accompagné des éventuelles observations ou suggestions visées au 3e alinéa.» Ceci ne me pose pas de problème; il s'agit des observations de la Commission régionale. Je viens de poser une question précise sur la manière dont ces communications se feront et sur les débats auxquels elles donneront éventuellement lieu. Je poursuis la citation: «Le projet de plan entre en vigueur quinze jours après sa publication au Moniteur belge.»

Je redirai ici ce que mes Collègues ont fait remarquer à l'occasion d'autres dispositions du projet: donner une force réglementaire à un projet est évidemment un non-sens. Quelle est l'utilité de poursuivre la procédure si le projet a déjà luimême, en soi, une force obligatoire? Il s'agit là d'une remarque générale.

J'en viens à un aspect plus fondamental. Vous connaissez les nombreuses tentatives de faire évoluer le plan de secteur; la CRAT a été réunie à cette fin à une certaine période. Toutes ces tentatives n'ont pas abouti. L'expérience de la loi du 29 mars 1962, en matière de modification de ce qui est en réalité le plan de secteur, avec un contenu légèrement modifié, a démontré que les procédures d'élaboration, d'une part, et de révision des plans, d'autre part, sont longues. Dès lors, si, comme il est probable, le délai d'un an est dépassé, quelle sera la situation? On revient ainsi aux propos que j'ai tenus tout à l'heure à l'occasion d'une intervention sur l'article 23, intervention à laquelle je n'ai d'ailleurs pas reçu de réponse: quelle sera la situation, puisque le plan régional de développement cesse de produire ses effets dans ses prescriptions de développement et est frappé de révision dans ses prescriptions d'affectation?

Je crois que l'article 28, même dans sa nouvelle rédaction, n'apporte aucune solution à ce type de situation et ne fera qu'ajouter à la confusion générale résultant, comme je le disais tout à l'heure du mécanisme de fonctionnement des différents plans.

On veut se montrer ici particulièrement large au niveau des procédures de publicité. On essaie d'embrasser l'ensemble des moyens de communication qui sont disponibles, mais on oublie le média qui — l'expérience le démontre — est le mieux perçu dans notre Région, à savoir le seul journal gratuit et distribué régulièrement dans toutes les boîtes aux lettres et qui est même attendu et lu avec un certain intérêt. Je ne m'explique pas que vous vouliez vous priver de l'efficacité que constituent des mesures de publicité véhiculées par ce média. On pourrait penser que nous voulons favoriser un organe de presse, que nous voulons bassement utiliser une ordonnance pour être le commis-voyageur d'un organe de presse distribué toutes boîtes. Non! Si plusieurs organes toutes boîtes sont distribués, certains le sont partiellement dans quelques quartiers de la ville et d'autres couvrent la totalité de notre Région. Le fait de se priver — c'est ainsi qu'il faut lire l'article tel qu'il est rédigé — du recours à une publication dans un organe gratuit à grande diffusion est tout à fait regrettable et j'aimerais avoir le sentiment de M. le Secrétaire d'Etat à cet égard.

M. le Président. — Puis-je considérer que vous avez défendu l'amendement n° 27? (Assentiment.)

La parole est à M. Cools pour défendre l'amendement n° 26.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'amendement nº 26 concerne l'article 28, alinéa 5, dont nous proposons la suppression. Pourquoi?

Dans notre esprit, c'est l'Exécutif qui, élaborant le projet de plan, va faire toute diligence pour aboutir à son adoption définitive. Dès lors, il n'est pas nécessaire de prévoir, comme c'est ici le cas, que ce plan devra avoir force obligatoire. Notre philosophie est toujours la même et nous nous référons à l'avis du Conseil d'Etat: nous ne voulons pas que les projets de plan et les avant-projets aient force obligatoire. C'est pourquoi, dans la logique de nos amendements antérieurs, nous proposons la suppression de cet alinéa.

M. le Président. — Voulez-vous défendre également votre amendement n° 28?

M. Cools. — Monsieur le Président, l'amendement nº 28 a un autre objet; ce n'est pas un amendement de procédure.

En effet, un délai de trente jours est accordé aux communes pour faire connaître leur avis sur un plan extrêmement important: le plan régional d'affectation du sol. Ces trente jours ne peuvent être pour plus de moitié compris dans la période de congés scolaires. Vous savez très bien que ce délai est extrêmement court pour qu'un conseil communal se prononce. Nous demandons, si une motivation impérieuse est donnée, qu'une prolongation de trente jours puisse être accordée à la commune concernée. En effet, elle peut désirer un complément d'analyse sur le terrain, une enquête locale supplémentaire ou tomber dans les mois de juillet et août.

Il nous semble que cet amendement est tout à fait raisonnable et qu'il n'allongerait pas de manière démesurée la procédure en permettant dans certains cas à la commune de disposer de deux mois pour donner son avis.

M. le Président. — Le groupe Ecolo défend-il ses amendements étant entendu que leur libellé comporte une erreur dans la numérotation des alinéas qu'il faut décaler? (Assentiment du groupe Ecolo.)

La parole est à M. De Bie.

M. De Bie. — Monsieur le Président, l'amendement n° 77 porte sur le premier alinéa de l'article 28. En effet, ce premier alinéa nous paraît un peu simple. Il stipule que l'Exécutif élabore le projet de plan régional d'affectation du sol. Ce point a été discuté en Commission. Il est évident que l'Exécutif n'est pas seul à élaborer le plan régional et qu'il chargera un certain nombre de bureaux d'études pour se faire aider dans sa tâche.

Nous avons donc introduit un amendement relativement semblable à l'amendement n° 65 pour le plan régional de développement.

Ici il s'agit donc du plan régional d'affectation du sol, et comme nous le savons, l'Exécutif va charger l'administration d'élaborer le plan. Toutefois, étant donné l'actuel état de sous-équipement de l'administration de l'urbanisme, il est évident qu'elle devra faire appel à un certain nombre de bureaux extérieurs. C'est déjà le cas actuellement, et nous savons par exemple que dans le cadre du plan IRIS, l'étude sur le futur plan régional de développement a fait appel a un certain nombre de bureaux d'études, dont notamment le bureau STRATEC pour tout ce qui relevait des comptages mathématiques de circulation, etc. Il est donc faux de prétendre que les plans régionaux seront élaborés sous la seule responsabilité de

l'administration. Si c'est effectivement l'administration des équipements et des déplacements qui aura partiellement la responsabilité de l'élaboration des plans, il est évident qu'elle fera appel à des bureaux privés. Il nous paraît donc préférable de préciser dans le premier alinéa que l'Exécutif se fait, le cas échéant, assister par un auteur de projet agréé bien entendu, pour les mêmes raisons que celles que nous avons défendues à l'amendement nº 65.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy pour la défense des amendements suivants.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, nous proposons d'ajouter à l'alinéa 7, avant la dernière phrase, le texte que voici: «Un avis est également inséré dans un journal d'information de la commune ou, à défaut, dans un journal publicitaire gratuit distribué sur tout le territoire de la commune.» En effet, il est normal d'indiquer dans le texte de l'ordonnance que si l'autorité communale dispose d'un journal - mais ce n'est pas le cas dans toutes les communes — l'enquête doit être annoncée par ce journal communal. Mais si un tel journal n'existe pas, nous pensons qu'il est possible d'envisager la publication de l'annonce de l'enquête dans un journal publicitaire distribué sur tout le territoire de la commune. Toutefois, nous savons qu'un certain nombre de journaux publicitaires choisissent les quartiers dans lesquels ils distribuent leur publication, ce qui peut poser un problème dans le cas présent. C'est pourquoi nous précisions la condition que le journal publicitaire gratuit soit distribué sur l'ensemble du territoire de la commune.

A l'amendement suivant, nous proposons d'ajouter à l'alinéa 7 «le dossier complet du projet de plan accompagné d'un document de synthèse explicatif».

J'ai déjà expliqué en Commission pourquoi nous proposons un document de synthèse. Jusqu'à ce jour, il n'y a pas de réglementation en la matière et on a pu observer, lors des deux grandes enquêtes publiques organisées à propos du schéma directeur de la gare du Midi, que l'Exécutif, sans tenir compte d'une certaine déontologie, a mis à l'enquête publique seulement un document de synthèse qui, dans les deux cas, était incomplet quant aux informations essentielles sur lesquelles portait l'enquête. Aussi, plutôt que de ne pas réglementer et de permettre de telles pratiques, nous proposons de garder l'obligation de mettre l'ensemble du projet de plan à l'enquête mais de le faire accompagner par un document synthétique plus accessible, dans lequel l'autorité — l'Exécutif — s'engage à mettre en évidence les enjeux sur lesquels porte l'enquête. Cette pratique est tout à fait admise par la réglementation européenne puisque, par exemple, dans le cas de la directive européenne sur les études d'incidence, il est prévu, non seulement que l'étude soit mise à l'enquête, mais également un document de synthèse. Cette pratique existe d'ailleurs au Canada pour le même type de problème. Aussi, plutôt que de rejeter cette idée, comme l'a fait la majorité, par peur de trop de simplification, il apparaît que le fait de réglementer en la matière éviterait les problèmes que nous avons rencontrés pour les deux enquêtes TGV.

J'en viens à présent à mon amendement suivant. Nous avons proposé d'organiser également des auditions publiques dans le cadre de l'enquête sur le plan régional.

Nous tenons beaucoup à ces auditions car elles constituent un lieu de rencontre, d'échanges personnels de points de vue qui, par leur pertinence, peuvent enrichir la qualité des plans régionaux ou des plans, en général.

L'Exécutif nous a répondu qu'il était difficile d'organiser une enquête sur un plan portant sur l'ensemble de la Région. Je pense qu'à l'échelle de la ville, sa réponse démontre qu'il ne souhaite pas réellement prendre en considération ce problème.

Par ailleurs, j'ai appris tout récemment que dans le cadre de la mise à l'enquête du plan déchets qui porte également sur l'ensemble du territoire, l'Exécutif prévoit d'organiser des auditions par commune. Cela me paraît être une façon de décentraliser et donc, de répondre au problème de place. A ce sujet, je souhaiterais poser une question à l'Exécutif et comme j'ai fait état d'une information nouvelle, je souhaiterais que le Secrétaire d'Etat ne se réfère pas à une page quelconque du rapport, mais qu'il me fournisse effectivement des précisions. Le Secrétaire d'Etat peut-il me dire pourquoi ce qui est possible dans le cadre du plan déchets à savoir l'organisation d'auditions publiques par commune ou partie de commune, ne l'est pas dans le cadre du plan régional de développement? Je pense à ce qui pourrait se faire à la ville de Bruxelles au niveau de l'organisation de réunions d'information.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.

— Monsieur le Président, contrairement à ce que dit Mme Nagy, je me suis expliqué en Commission sur les raisons pour lesquelles nous n'avions pas retenu d'auditions publiques au niveau de la Commission régionale de développement.

Mme Nagy. — Sur ce point, M. Hotyat m'a répondu, c'est vrai. Mais ce que je lui demande maintenant, c'est pourquoi ce qui est possible selon l'Exécutif pour le plan déchets, à savoir une audition par commune sur un plan qui porte sur l'ensemble de la Région, n'est pas possible dans le cadre du plan régional.

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.
 Monsieur le Président, si Mme Nagy veut bien réfléchir, la raison en est simple. C'est la Commission régionale qui procéderait aux auditions. Elle ne pourrait respecter les délais indiqués dans l'ordonnance si elle devait se déplacer dans les dix-neuf communes.

Mme Nagy. — Mais l'Exécutif pourrait utilement le faire.

J'en viens à présent à mon amendement numéro 81, alinéa 11, qui précise ceci: «La Commission examine le bienfondé des observations et avis qu'elle a recueillis et fait une synthèse circonstanciée sur cette base.»

Nous estimons que pour tirer le meilleur profit des réclamations formulées pendant l'enquête et des avis des différentes instances, la Commission régionale doit également pouvoir examiner le bien-fondé et faire une synthèse, à la fois pour étayer ses propres avis et pour permettre à l'Exécutif, chargé de l'élaboration du plan définitif, de disposer des données essentielles contenues dans ces avis.

M. Cools. — Monsieur le Président, le Secrétaire d'Etat ne répond pas à une série de questions que nous avons posées, par exemple, la prolongation de trente jours, pour raison motivée, au-delà du délai laissé au conseil communal pour se prononcer. Il s'agit d'un problème très important.

Je me demande si, à cet égard, le Secrétaire d'Etat ne pourrait pas être ouvert à notre amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

- M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.

 Monsieur le Président, ce point a déjà été évoqué en Commission et à la suite de nos discussions, le groupe PRL a retiré son amendement.
- M. le Président. Les amendements et l'article 28 sont réservés.

De amendementen en artikel 28 worden aangehouden.

Art. 29. Dans les douze mois qui suivent l'adoption du projet de plan, l'Exécutif arrête définitivement le plan et le communique sans délai au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Lorsque l'Exécutif s'écarte de l'avis de la Commission régionale, sa décision est motivée.

L'arrêté de l'Exécutif adoptant le plan est publié par extrait au *Moniteur belge*, lequel reproduit en même temps l'avis de la Commission régionale.

Le plan entre en vigueur quinze jours après sa publication. Le plan complet est mis à la disposition du public dans chaque maison communale dans les trois jours de cette publication.

Art. 29. Binnen twaalf maanden volgend op de vaststelling van het ontwerp-plan, stelt de Executieve het plan definitief vast en deelt het onverwijld aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad mede. Wanneer de Executieve van het advies van de Gewestelijke Commissie afwijkt, wordt haar beslissing met redenen omkleed.

Het besluit van de Executieve houdende vaststelling van het plan wordt bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt, waarbij tevens het advies van de Gewestelijke Commissie wordt afgedrukt.

Het plan treedt in werking vijftien dagen na zijn bekendmaking. Binnen drie dagen na deze bekendmaking ligt het volledige plan ter beschikking van de bevolking in elk gemeentehuis.

M. le Président. — A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 29) que voici :

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 29) voor:

- «1. Remplacer le 1er alinéa par ce qui suit:
- «Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale adopte le plan. Il est publié par extrait au Moniteur belge. Lorsque le Conseil s'écarte de l'avis de la Commission régionale, sa décision est motivée.»
 - 2. Supprimer le deuxième alinéa.»
 - «1. Het eerste lid als volgt te vervangen:
- « De Brusselse Hoofdstedelijke Raad keurt het plan goed. Het wordt bij uittreksel in het Belgisch Staatsblad bekendgemaakt. Wanneer de Raad geen rekening houdt met het advies van de Gewestelijke Commissie, moet haar beslissing met redenen omkleed zijn. »
 - 2. Het 2e lid te doen vervallen.»

A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 82) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 82) voor:

« Au 1^{er} alinéa, dernière phrase, remplacer les mots « de l'avis de la Commission régionale » par les mots « de l'ensemble des avis exprimés. »

«In het eerste lid, laatste zin, de woorden «het advies van de Gewestelijke Commissie» te vervangen door de woorden: «het geheel van de uitgedrukte adviezen.»

La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, j'ai posé deux questions très précises. L'une d'entre elles concerne la manière dont les communications qui vont être faites des projets de plan au Conseil, seront organisées. Il est important que les travaux préparatoires gardent trace de ce type de communication mais je n'ai rien vu dans le rapport à cet égard.

Celui-ci mentionne simplement qu'il appartiendra au Conseil d'organiser la communication des remarques formulées par des particuliers.

Je parle, quant à moi, de la communication des projets de plans par l'Exécutif. Dans l'esprit de ce dernier, cette communication implique-t-elle la tenue d'un débat au sein du Conseil?

- M. le Président. La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.
- M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.

 Monsieur le Président, ce point a été éclairé dans le cadre des explications fournies à propos de la communication du plan régional de développement. Hier, en séance publique, j'ai encore répondu à une question de M. Vandenbussche sur ce sujet.
- M. le Président. J'aimerais que le travail déjà effectué en Commission ne soit pas refait en séance publique. Un débat est intervenu en Commission sur la plupart de ces points. Le but de la séance publique consiste à permettre à chacun de repréciser sa position et de défendre ses amendements.
- M. Draps. Monsieur le Président, de nombreux amendements ne sont pas rediscutés. Une très faible proportion d'amendements seulement a été redéposée. Dès lors, il est injuste de dire que nous recommençons le débat qui a déjà eu lieu en Commission.

Disposant de la parole, j'aimerais formuler une remarque tout à fait extérieure au projet d'ordonnance qui nous occupe. Je m'étonne du fait que l'on distribue, durant la discussion du projet d'ordonnance sur l'urbanisme, des amendements qui, apparemment, ont trait à un autre projet. Or, l'intitulé dudit projet n'est pas indiqué sur les amendements. Nos bancs sont encombrés de papiers. Dès lors, il est impossible de savoir à quel projet ou à quelle proposition d'ordonnance les divers amendements se rapportent. Cette difficulté est d'ordre purement pratique. J'aimerais pouvoir classer ces documents.

M. le Président. — Je prends acte de votre remarque.

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, nous ne tenons pas à reproduire le débat qui a eu lieu en Commission, d'autant moins que cet article a été légèrement modifié et amendé.

Comme moi, vous savez que le Conseil régional n'intervient pratiquement pas dans la procédure d'élaboration du plan régional d'affectation du sol. En quelque sorte, le rôle du Conseil régional se limite à recevoir la communication d'un certain nombre d'avis et de réclamations.

Nous nous réjouissons du fait que, alors que le texte initial prévoyait que le projet n'était même pas communiqué au Conseil régional après son adoption, l'article 29, que l'on nous demande d'adopter, prévoit, quant à lui, que l'Exécutif communiquera, sans délai, au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, le plan définitivement approuvé. En ce qui concerne l'adoption de ce plan, nous sommes déçus par la façon dont l'Exécutif a bien voulu traiter les remarques formulées par l'opposition. Dans le cadre de cette procédure d'adoption, nous sommes également déçus par la procédure de décision dans l'hypothèse où l'Exécutif souhaite s'écarter de l'avis de la Commission régionale.

Comme vous le savez, cette Commission intervient dans le cours de la procédure.

Dans un souci de démogratie et de transparence, lors de travaux en Commission, nous avions évoqué la possibilité d'imposer à l'Exécutif une obligation de motivation, dans l'hypothèse où il s'écarte non seulement de l'avis de la Commission régionale de développement, mais également des avis et réclamations émis durant la procédure d'élaboration du plan. Ce dernier point nous a été refusé. Cet aspect est extrêmement important car dans la mesure où la Commission régionale de développement doit, dans un avis motivé, rencontrer l'ensemble des réclamations et avis émis, rien ne dit que cette Commission régionale de développement motivera adéquatement sa décision lorsqu'elle s'écarte des avis ou des réclamations. La position de l'Exécutif est facile. En effet, de cette manière, il se retranche, en quelque sorte, derrière un avis de la Commission régionale qui, je le répète, n'aura peut-être pas pu motiver adéquatement sa réponse.

Une dernière question me paraît avoir été traitée avec légèreté lors de la discussion en commission et j'aimerais y revenir.

Je vous rappelle que le plan définitif régional d'affectation du sol doit être approuvé dans les douze mois de l'adoption du projet de plan.

La réponse qui nous a été donnée lorsque nous nous enquérions de la sanction de ce délai, fut qu'il s'agissait d'un délai d'ordre qui peut faire l'objet d'une interpellation au Conseil régional. Au niveau de la sanction juridique et de l'effectivité de la sanction en cas de dépassement du délai, je ne pense pas qu'une interpellation au Conseil régional soit une garantie suffisante. Le seul critère d'efficience juridique au niveau du dépassement du délai c'est qu'à son échéance les dispositions qui avaient été gelées, suspendues par l'effet du projet de plan, vont retrouver leur plein et entier effet.

Cela signifie — et nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises — que pendant un délai qui va excéder une année, on va créer un vide et une insécurité juridiques permanents en Région de Bruxelles-Capitale.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, à l'article 29, nous avons proposé tout d'abord de remplacer l'alinéa 1^{er} en spécifiant que c'est le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale qui adopte le plan, cela dans la suite logique de nos amendements déposés aux articles antérieurs.

Nous avons également proposé de supprimer l'alinéa 2. Il nous semble, en effet, qu'il n'est pas normal que ce ne soit pas le Conseil régional qui adopte le plan alors que par ailleurs le

Conseil communal est seul compétent pour approuver les plans communaux.

De la même manière que nous avons souhaité que le plan régional de développement soit approuvé par le Conseil, nous demandons que le plan régional d'affectation du sol soit aussi approuvé par le Conseil, pour les mêmes raisons que j'ai énoncées précédemment.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, notre amendement nº 82 propose de remplacer les mots «l'avis de la Commission régionale» par «l'ensemble des avis exprimés». J'ai déjà expliqué, lors de la discussion d'un amendement précédent, pourquoi il nous semblait important que l'ensemble des avis exprimés soient inscrits. Cet amendement, purement technique, vise à clarifier le texte. Nous aurions voulu que, dans ce cas-ci, une discussion soit possible sur la modification du texte puisqu'il ne vise pas à aller à l'encontre de ce qui est prévu par le projet mais à exprimer ses intentions par des mots plus clairs.

M. le Président. — Les amendements et l'article 29 sont réservés.

De amendementen en artikel 29 worden aangehouden.

Section IV. - Procédure de modification

Art. 30. Lorsque les dispositions du plan régional de développement relatives à l'affectation du sol imposent une modification du plan régional d'affectation du sol en vigueur, le projet modifiant ce plan est adopté dans les douze mois qui suivent l'adoption du plan régional de développement.

La procédure de modification est soumise aux dispositions des articles 28 et 29.

Afdeling IV. - Wijzigingsprocedure

Art. 30. Wanneer de bepalingen van het gewestelijk ontwikkelingsplan inzake de bodembestemming een wijziging van het vigerende gewestelijk bestemmingsplan opleggen, wordt het ontwerp houdende wijziging van dit plan binnen twaalf maanden volgend op de vaststelling van het gewestelijk ontwikkelingsplan vastgesteld.

De wijzigingsprocedure is onderworpen aan de bepalingen van de artikelen 28 en 29.

M. le Président. — A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 30) que voici:

Op dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 30) voor:

« Remplacer le 1er alinéa par ce qui suit :

«L'Exécutif peut proposer au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale de modifier le plan régional existant d'affectation du sol lorsque les dispositions du plan régional de développement imposent une telle modification.»

« Het eerste lid als volgt te vervangen:

« De Executieve kan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad voorstellen het bestaande gewestelijk bestemmingsplan te wijzigen indien de bepalingen van het gewestelijk ontwikkelingsplan dergelijke wijziging opleggen.»

La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, je m'exprimerai brièvement sur cet article. Effectivement, le texte de cet article a été profondément modifié par rapport au projet initial qui était la consécration du droit régalien dans le chef de l'Exécutif. Ce dernier peut décider par arrêté de modifier le plan régional d'affectation du sol.

Je crois qu'ici, et nous aurions mauvaise grâce de ne pas le relever, on a voulu établir un lien, une cohérence, une sujétion du plan régional d'affectation du sol par rapport au plan régional de développement. Cette terminologie devra être assimilée et je ne suis pas, comme M. Hotyat, déjà tellement habitué à celle-ci que je ne voudrais plus en changer. Cela se fera progressivement.

Si je comprends bien, les amendements déposés en commission ont été rencontrés. Le texte est certes différent, mais je déduis du libellé actuel de l'article qui stipule «lorsque les dispositions du plan régional de développement relatives à l'affectation du sol imposent une modification», que l'imposition d'une modification ne peut découler que de la modification préalable du plan régional de développement.

Il est clair également qu'à partir du moment où cette nécessité se fait jour, l'alinéa 2 de l'article 30 doit s'interpréter dans le sens de reprendre tout à fait *ab initio* la procédure d'élaboration du plan régional d'affectation du sol. C'est une procédure fort lourde et je doute que, dans la pratique, à chaque modification du plan régional de développement, il y ait volonté ou possibilité réelle de traduire ces modifications au niveau du plan régional d'affectation du sol. C'est cependant ainsi que, personnellement, je comprends la lecture de cet article.

N'étant ni membre effectif ni membre suppléant de la Commission, je n'étais pas présent lors des discussions de ce projet. C'est donc aujourd'hui que je constate les modifications profondes de cette disposition.

J'en viens à l'amendement que nous avons déposé à l'alinéa ler de cet article 30 et qui visait, en cohérence avec les amendements que nous avons déposés sur d'autres dispositions ayant trait au plan régional d'affectation du sol, à conférer au Conseil régional la compétence en matière d'adoption du plan. Ce plan est une norme quasi légale et il est normal que la procédure d'adoption et de modification soit soumise à l'approbation du Conseil. Tel est le sens, brièvement exposé, de notre amendement numéro 30.

- M. le Président. Je suggère, Monsieur Draps, qu'au moment des votes les liens qui existent entre les amendements soient rappelés. A partir du moment où l'on n'aurait pas voté votre amendement à l'article précédent, qui stipule la même chose, on ne voterait pas sur le présent amendement.
- M. Draps. Bien sûr, Monsieur le Président. Nous devons suivre attentivement le déroulement des votes; il y a des liens logiques entre nos différents amendements et nous en tiendrons compte dans la procédure de vote.
- M. le Président. L'amendement et l'article 30 sont réservés.

Het amendement en artikel 30 worden aangehouden.

Section V. — Effets du projet de plan et du plan

Art. 31. Le projet de plan arrêté par l'Exécutif a même force obligatoire et même valeur réglementaire que le plan définitif.

L'arrêté de l'Exécutif qui arrête le projet de plan détermine les dispositions du plan régional d'affectation du sol, des plans communaux de développement et des plans particuliers d'affectation du sol en vigueur dont l'effet est suspendu en raison de leur défaut de conformité au projet de plan. Cette suspension est levée si le plan régional d'affectation du sol n'est pas entré en vigueur dans les douze mois de l'entrée en vigueur du projet de plan.

N'ont ni force obligatoire, ni valeur réglementaire, les dispositions du projet de plan qui ne sont pas conformes à celles suspendues en vertu du deuxième alinéa.

Afdeling V. — Gevolgen van het ontwerp-plan en van het plan

Art. 31. Het door de Executieve vastgestelde ontwerpplan heeft dezelfde bindende kracht en dezelfde reglementaire waarde als het definitieve plan.

Het besluit van de Executieve dat het ontwerp-plan vaststelt, bepaalt van welke bepalingen van het vigerende gewestelijk bestemmingsplan, van de vigerende gemeentelijke ontwikkelingsplannen en van de vigerende bijzondere bestemmingsplannen de werking wordt geschorst wegens hun gebrek aan overeenstemming met het ontwerp-plan. Deze schorsing wordt opgeheven indien het gewestelijk bestemmingsplan niet in werking is getreden binnen twaalf maanden na de inwerkingtreding van het ontwerp-plan.

De bepalingen van het ontwerp-plan die niet overeenstemmen met de bepalingen die krachtens het tweede lid worden geschorst, hebben noch bindende kracht noch reglementaire waarde.

M. le Président. — A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 31) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 31) voor:

«Supprimer cet article.»

« Dit artikel te doen vervallen. »

A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 83) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 83) voor:

- «1. Supprimer le deuxième alinéa.
- 2. Au troisième alinéa, remplacer les mots « à celles suspendues en vertu du deuxième alinéa » par les mots « aux dispositions du plan régional d'affectation du sol, des plans communaux de développement et des plans particuliers d'affectation du sol en vigueur. »
 - «1. Het tweede lid te doen vervallen.

2. In het derde lid, de woorden « de bepalingen die krachtens het tweede lid worden geschorst » door de woorden « de vigerende bepalingen van het gewestelijk bestemmingsplan, de gewestelijke ontwikkelingsplannen en de bijzondere bestemmingsplannen » te vervangen. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, cet article 31 concerne les effets du projet de plan. Nous croyons que celui-ci ne doit pas avoir force obligatoire, aussi bien au niveau du plan régional d'affectation du sol que du plan régional de développement. Je vous rappelle, à cet égard, le débat que nous avons eu à l'article 21, au sujet duquel le Conseil d'Etat estime qu'il ne doit pas y avoir force obligatoire par le biais de l'ordonnance. Par ailleurs, une jurisprudence de fait s'établit lorsqu'on tolère, pendant trois ans, que l'on puisse se fonder sur les éléments d'un projet de plan pour le refuser. Comme il n'y a pas de raison que le projet de plan ait force obligatoire ou valeur réglementaire, nous proposons la suppression de cet article parce que, pour nous, le plan doit tirer sa force obligatoire de son approbation par le Conseil régional. Comme nous sommes très attachés à cette approbation, nous estimons qu'il serait dangereux qu'un simple projet approuvé ou élaboré par l'Exécutif puisse avoir force obligatoire.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, je retire cet amendement.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Het amendement is ingetrokken.

L'autre amendement et l'article 31 sont réservés.

Het andere amendement en artikel 31 worden aangehouden.

- Art. 32. Tout projet de plan modificatif a les mêmes effets sur le plan régional d'affectation du sol, les plans communaux de développement et les plans particuliers d'affectation du sol en vigueur que ceux du projet de plan visé à l'article 31.
- Art. 32. Elk ontwerp-plan van wijziging heeft voor het vigerende gewestelijk bestemmingsplan, de gemeentelijke ontwikkelingsplannen en de bijzondere bestemmingsplannen dezelfde gevolgen als deze van het in artikel 31 bedoelde ontwerp-plan.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

- M. le Président. La parole est à M, Simonet.
- M. Simonet. Monsieur le Président, si nous n'émettons pas d'observations sur cet article, c'est parce que nous ne souhaitons pas allonger les débats. Cependant, je me réserve le droit de revenir sur cet article 32 au moment de la discussion de l'article 35, dans la mesure où il s'agit d'une problématique envisagée globalement par notre groupe.
- Art. 33. Le plan régional d'affectation du sol a force obligatoire et valeur réglementaire en toutes ses dispositions.

Art. 33. Alle bepalingen van het gewestelijk bestemmingsplan hebben bindende kracht en reglementaire waarde.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

- Adopté.

Aangenomen.

- Art. 34. L'arrêté de l'Exécutif adoptant le plan abroge les dispositions non conformes, qu'il énumère, des plans communaux de développement et des plans particuliers d'affectation du sol en vigueur.
- Art. 34. Het besluit van de Executieve houdende vaststelling van het plan, vermeldt welke bepalingen van de vigerende gemeentelijke ontwikkelingsplannen en van de bijzondere bestemmingsplannen niet met dit plan overeenstemmen en heft ze op.
- M. le Président. A cet article, MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 84) que voici:

Op dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 84) voor:

« Ajouter un second alinéa, rédigé comme suit :

«Les plans dont une ou des dispositions ont été abrogées sont révisés dans l'année qui suit cette abrogation.»

« Een tweede lid, luidend als volgt toe te voegen:

«De plannen waarvan een of meerdere bepalingen werden opgeheven worden in de loop van het jaar volgend op deze opheffing herzien.»

La parole est à M. De Bie.

M. De Bie. — Monsieur le Président, nous proposons que les plans, dont une ou plusieurs dispositions ont été abrogées, soient révisés dans un délai d'un an suivant cette abrogation.

Pourquoi cette proposition? Il nous semble important de ne pas rester dans le flou sur le plan juridique. Le fait qu'un plan soit en partie abrogé, alors qu'une autre partie du plan reste en vigueur, cause un certain nombre de problèmes quant à l'interprétation des aspects réglementaires et non réglementaires du plan qui auraient ou non été abrogés. Il nous paraît qu'un délai d'un an est raisonnable afin de permettre à l'autorité d'élaborer un projet de modification et de l'adopter.

M. le Président. — L'amendement et l'article 34 sont réservés.

Het amendement en artikel 34 worden aangehouden.

Chapitre III. — Du plan communal de développement

Section Ire. — Généralités

Art. 35. Chacune des communes de la Région adopte d'initiative un plan communal de développement dans l'année qui suit l'installation du conseil communal. A défaut elle adopte un tel plan dans le délai qui lui est imposé par l'Exécutif.

Hoofdstuk III. - Gemeentelijk ontwikkelingsplan

Afdeling I. — Algemeen

Art. 35. Elke gemeente van het Gewest neemt uit eigen beweging een gemeentelijk ontwikkelingsplan aan in het jaar dat volgt op de installatie van de gemeenteraad. Bij ontstentenis hiervan neemt zij een dergelijk plan aan binnen de haar door de Executieve opgelegde termijn.

M. le Président. — Aux articles 35 à 47, MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 85) que voici:

Op artikelen 35 à 47 stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 85) voor:

« Supprimer ces articles. »

« Deze artikelen te doen vervallen. »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, je développerai une seule argumentation sur notre proposition d'amendement qui vise à supprimer les articles 35 à 47 et, dès lors, le niveau de planification institué par ces articles. Je n'y reviendrai donc pas au cours de la discussion des autres articles.

Si d'un point de vue théorique, l'on peut admettre la démarche qui consiste à traduire au niveau local les options du plan régional en y apportant les précisions et les détails nécessaires à son application sur le terrain, on peut néanmoins émettre une remarque essentielle: nous travaillons, quoi qu'en dise l'Exécutif, sur deux entités politiquement différentes et qui sont issues d'élections aboutissant à la formation de majorités. C'est le cas aux niveaux communal et régional.

Dès lors, la contradiction essentielle de ce plan communal de développement est qu'il subordonne une entité qui existe et qui dispose d'une majorité politique aux décisions politiques d'une autre majorité.

Cela dit, le plan communal de développement était censé remplacer les plans généraux d'aménagement et son contenu réalise, au niveau de la commune, la fusion du plan régional de développement et du plan d'affectation du sol.

C'est donc potentiellement un document complet qui intègre de multiples données, à condition qu'on les précise, et qui sont un mélange de prescriptions indicatives et de prescriptions obligatoires en matière d'affectation du sol.

Sur cette problématique du plan communal de développement j'ai attentivement relu le rapport et j'ai posé hier une question au Secrétaire d'Etat qui n'a pas cru utile d'y répondre. J'y reviens donc aujourd'hui parce que pour l'avenir de la mise en place de son projet d'ordonnance, il me paraît important de jouer cartes sur table et de savoir ce qui est vraiment voulu dans ce plan communal de développement.

Je me réfère à la page 96 du rapport où l'on peut lire: «L'Exécutif estime inopportun de préciser dans le projet la notion de contrat-programme Communes-Région dans la mesure où elle relève de la politique de la tutelle. Il conviendrait toutefois de préciser cette notion et de prévoir dans l'ordonnance des garanties pour les communes.»

Le Ministre-Président déclare explicitement que, pour lui, le plan communal de développement est la prolongation de ces contrats-programmes qui devront lier les communes à la Région.

Mon groupe n'est pas opposé au principe des contratsprogrammes, mais il doit être exprimé de façon plus claire. Il ne faut pas faire croire que sous l'appellation de plan communal de développement, les communes vont devoir développer un projet politique qu'elles traduiront par des objectifs et des plans particuliers d'affectation du sol, mais dire au contraire qu'il s'agira simplement de la politique négociée de tutelle avec la Région.

M. le Président. — Madame Nagy, puis-je considérer que l'adoption tout à l'heure des articles 35 à 47 signifiera automatiquement le rejet de votre amendement qui vise à les supprimer?

Mme Nagy. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, je voudrais exprimer la position du PRL sur cet article 35 et le plan communal de développement.

Il va de soi que notre position se situe dans le droit fil des critiques que nous avons exprimées lors de la discussion générale à l'égard de la complexité accrue de la planification à quatre niveaux que la majorité et l'Exécutif ont entendu nous imposer.

Dans le cadre du plan communal de développement nous nous trouvons face à une spéculation intellectuelle certes fort intéressante, mais qui sera, en ce qui concerne le plan communal de développement, totalement inopérante, c'est le mot qui convient.

Nous considérons que le plan communal de développement est une utopie. Il est censé, dans l'esprit où il nous a été présenté par la majorité, remplacer les PGA, alors que vous savez comme moi que ces derniers n'ont jamais été approuvés par les communes pour des raisons extrêmement simples.

D'abord, les communes ne disposent pas des moyens en hommes ni des ressources financières suffisants. A cet égard, on peut à tout le moins se réjouir que l'Exécutif ait daigné prévoir la mise à disposition des communes d'un certain nombre de moyens financiers via des possibilités de subventionnement. Mais, par ailleurs, les communes, dans un domaine comme celui de la planification et de l'urbanisme, ont toujours été relativement hostiles à cette planification qu'on voulait en quelque sorte leur imposer de l'extérieur.

Un autre problème nous paraît se poser en ce qui concerne ce plan communal de développement dont on voudrait imposer l'adoption aux communes. Quel est l'intérêt pour ce plan communal de développement de compléter les plans régionaux? Vous savez comme moi que les plans régionaux — même le plan régional de développement — ne vont pas se limiter à la définition de grandes options, de grands objectifs généraux. Les plans régionaux eux-mêmes comporteront un certain nombre de précisions importantes, via des dispositions à valeur réglementaire qui vont être posées. C'est dire que le risque est grand d'assister à un double emploi sur des dispositions majeures entre les deux plans, double emploi entre le plan communal de développement, d'une part, et les plans régionaux, d'autre part.

Par ailleurs, un autre point m'inquiète en ce qui concerne la philosophie et l'objectif poursuivi par le plan communal de développement: il semble, concernant l'esprit même dans lequel est conçu le plan communal de développement, qu'il y ait, au sein même de la majorité, divergence sur les objectifs qui seront poursuivis. La discussion qui s'était déroulée en Commission et la lecture du rapport démontrent, me semblet-il, que pour un certain nombre de membres de la Commission le plan communal de développement n'avait d'autre but que de clicher une situation de fait ou de droit, clichage qui serait une source d'informations intéressantes pour l'Exécutif. C'est donc le point de vue exprimé par une partie des membres de la Commission. Je souligne qu'il est important que nous ayons une vision claire de ce que sera le plan communal de développement.

Pour d'autres, le plan communal de développement doit aller beaucoup plus loin que le clichage d'une situation existante en fait ou en droit, dans la mesure où il doit constituer un véritable outil de réflexion et de gestion communale qui devrait idéalement comporter des objectifs socio-économiques.

J'ai eu l'occasion de dire que le plan communal de développement ne nous paraissait pas avoir vocation à devenir opérationnel. Cette position se justifie notamment par le fait que, même lorsqu'on élabore un texte juridique, il faut tenir compte d'un certain nombre de contraintes d'ordre politique. Il me semble, à cet égard, que la majorité et l'Exécutif ont fait preuve d'angélisme.

En effet, vous savez comme moi que pour être opérationnel, ce plan communal de développement devrait être établi à partir du plan régional, ce qui supposerait à tout le moins une certaine convergence, un minimum d'intérêts, d'options communes entre les différents niveaux de pouvoirs — le niveau communal et le niveau régional. Vous savez comme moi que dans la majorité des communes bruxelloises, ce ne sera pas le cas, d'abord parce que les majorités politiques — il faut en tenir compte — ne sont pas identiques au niveau régional et au niveau communal, mais surtout parce qu'il peut y avoir des divergences importantes entre les objectifs poursuivis au niveau régional et les objectifs et intérêts purement locaux. C'est une occasion pour nous de redire notre volonté de défendre l'autonomie et la démocratie communales.

Je voudrais également vous mettre en garde, en ce qui concerne la procédure et le caractère opérationnel du plan communal de développement sur les imbroglios, les confusions qui ne manqueront pas de se produire, dans la mesure où vous avez entendu lier l'ensemble de vos plans — on l'a déjà dit — aux scrutins électoraux. A partir du moment où les échéances électorales, régionales et communales ne concordent pas, la situation, d'un point de vue juridique, sera marquée par la confusion et l'imbroglio.

Enfin, j'en viens à un dernier point qui nous paraît mettre à mal cette autonomie communale à laquelle nous sommes tellement attachés: il s'agit de la question de savoir quelle serait la sanction dans l'hypothèse où le plan communal de développement ne serait pas approuvé par la commune d'initiative ou si la commune ne se décidait pas à approuver ce plan communal dans le délai qui lui serait imparti. On nous parle de sanctions d'ordre politique qui pourraient émaner du Conseil communal — c'est relativement douteux, me semblet-il — ou de l'Exécutif. Sur ce dernier point, je souhaiterais recevoir des précisions: que signifie une sanction pouvant émaner de l'Exécutif. Nous avons déjà assisté, au sein de notre nouvelle Région, à des pressions qui étaient exercées par l'Exécutif.

Cela a été le cas, je vous le rappelle, quand il s'est agi de lever la taxe sur les bureaux. Un véritable chantage s'est exercé sur les différentes communes bruxelloises et je pose donc ici clairement la question... (M. Moureaux converse avec un conseiller.)

Monsieur le Président, je ne peux pas poursuivre dans ces conditions.

Cette sanction d'ordre politique qui pourrait émaner de l'Exécutif pourrait-elle, comme dans le cas de la taxe sur les bureaux, aller jusqu'au marchandage ou au chantage, le bâton de la répartition du Fonds des communes pouvant être brandi à l'égard d'une commune récalcitrante? Les municipalistes sont nombreux dans cette salle et c'est l'occasion d'apaiser leurs craintes. Je souhaiterais une réponse à cette question précise.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.

— Monsieur le Président, je répondrai tout d'abord à Mme Nagy qui me dit ne pas avoir reçu de réponse à la question qu'elle a posée sur les relations avec le contratprogramme. Ce point est très clairement expliqué à la page 85 du rapport.

Quant à la remarque de M. Simonet, le texte du rapport dit expressément: «Le Secrétaire d'Etat répond que la sanction ne peut être que politique.» Elle ne peut effectivement être que de cet ordre soit au niveau du conseil communal, soit au niveau de l'Exécutif. Vous vous rappellerez également que nous avons dit que le PCD n'interviendrait que sous la législature régionale prochaine. La réponse est claire: ce sera l'Exécutif en fonction à ce moment d'apprécier, si le problème se pose, la suite qu'il convient d'y donner.

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, je ne suis pas du tout satisfait de la réponse qui nous est donnée par l'Exécutif qui n'apporte aucune précision sur ce que l'on entend par sanction politique de la part de l'Exécutif. On conçoit très bien que la sanction politique, au niveau communal, soit une interpellation et un débat au conseil communal avec les répercussions que cela peut avoir dans la presse et l'opinion publique. Mais nous dire aujourd'hui, alors qu'on nous demande de voter un texte dont je souligne, encore une fois, l'importance législative, que ce n'est pas cet Exécutif qui envisagera les sanctions mais que l'on donne, en quelque sorte, un blanc-seing à l'Exécutif suivant pour prendre des sanctions politiques qui pourraient éventuellement aller dans le sens que j'ai indiqué, me paraît un peu court. J'aurais, à tout le moins, voulu que l'on rassure l'ensemble des communes bruxelloises en affirmant qu'en aucun cas, la sanction politique envisagée par l'Exécutif ne pourrait aller jusqu'au chantage à la réparti-tion du Fonds des communes. C'était très simple et précis.

M. le Président. — Puis-je considérer, car je n'ai pas limité votre temps de parole sur l'article 35, que vous avez abordé l'ensemble du chapitre III? (Dénégation de M. Cools.) Je vous demande donc pour les articles suivants de vous limiter à la défense des amendements.

La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, la procédure d'élaboration du plan n'a pas été évoquée par M. Simonet. Je souhai-

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

terais intervenir tout à l'heure, à partir de l'article 38, sur cet aspect en tout cas.

M. le Président. — L'article 35 est réservé.

Artikel 35 wordt aangehouden.

Section II. - Contenu

- Art. 36. Dans le respect des plans régionaux, le plan communal de développement précise, en les complétant, les plans régionaux de développement et d'affectation du sol et indique, pour l'ensemble du territoire de la commune:
 - 1º la situation existante de droit et de fait;
- 2º les objectifs et les priorités de développement requis par les besoins économiques, sociaux, de déplacement et d'environnement;
- 3º les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et priorités ainsi définis, dans les limites des compétences communales:
- 4º les mesures d'aménagement ainsi que leur expression cartographiée en fonction des objectifs définis au 2º et les mesures relatives aux déplacements;
- 5º les affectations générales par zones et la détermination des zones d'intervention prioritaire de la commune;
- 6º les modifications à apporter aux plans particuliers d'affectation du sol.
- L'Exécutif arrête les modalités d'exécution du présent article.

Afdeling II. — Inhoud

- Art. 36. In naleving van de gewestelijke plannen, geeft het gemeentelijk ontwikkelingsplan een nadere omschrijving van het gewestelijk ontwikkelings- en bestemmingsplan en vult ze aan. Het vermeldt voor het volledige grondgebied van de gemeente:
 - 1º de bestaande rechts- en feitelijke toestand;
- 2º de doelstellingen en prioriteiten inzake ontwikkeling zoals die door economische, sociale, verplaatsings- en milieubehoeften worden vereist;
- 3º de middelen die moeten worden aangewend om binnen de grenzen van de gemeentelijke bevoegdheden de bepaalde doelstellingen en prioriteiten te bereiken;
- 4º de maatregelen van aanleg en hun kartografische weergave in overeenstemming met de in 2º genoemde doelstellingen en de maatregelen in verband met de verplaatsingen;
- 5º de algemene bestemming van elk gebied en de bepaling van de prioritaire interventiegebieden binnen de gemeente;
- 6º de aan de bijzondere bestemmingsplannen aan te brengen wijzigingen.
- De Executieve stelt de nadere regels voor de uitvoering van dit artikel vast.
- M. le Président. MM. De Bie, Debry et Mme Nagy proposent la suppression de cet article (amendement n° 85).

De heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy stellen voor dit artikel te doen vervallen (amendement nr. 85).

A cet article, MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 37) que voici:

Op dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 37) voor:

« Ajouter un alinéa 3, libellé comme suit :

«L'Exécutif prend en charge le coût d'élaboration des plans communaux de développement.»

« Een derde lid toe te voegen, luidend:

« De Executieve neemt de kosten voor de uitwerking van de gemeentelijke ontwikkelingsplannen op zich. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, pour répondre à votre souhait, je défendrai directement l'amendement à l'article 36. Cet article est important car il reprend le contenu du plan communal de développement qui est d'ailleurs fort similaire — c'est un peu logique puisque c'est le pendant communal — à ce qui s'est fait au niveau du plan régional d'affectation du sol ou au niveau du plan régional de développement. Ainsi, nous trouvons à l'article 36, 2°, que le plan doit indiquer les objectifs et priorités de développement requis par les besoins économiques et sociaux de déplacement et d'environnement.

A l'article 17 du projet d'ordonnance qui concernait le plan régional de développement, était inséré le mot «culturel». Peut-être aurait-il été opportun de faire de même au niveau communal puisqu'un certain nombre d'objectifs culturels peuvent également motiver les mandataires communaux dans leurs décisions en matière d'aménagement du territoire.

Nous n'avons pas effectivement demandé la suppression de tous les articles 35, 36 et suivants, comme l'a fait le groupe Ecolo sous forme d'amendement, parce qu'en fait nous l'avions déjà demandé au niveau de l'article 2 du projet. Dès lors, à partir du moment où notre amendement est adopté à l'article 2, il est éventuellement adopté ou rejeté aux autres articles.

En revanche, nous avons déposé un amendement prévoyant d'ajouter un troisième alinéa. En effet, à partir du moment où l'on fait un plan communal de développement, avec le contenu presque inévitable tel qu'il est décrit ici dans la logique de l'ordonnance, il nous semble normal que l'Exécutif prenne en charge le coût d'élaboration de ces plans communaux de développement. Ce principe n'a d'ailleurs pas du tout été rejeté en commission par le Secrétaire d'Etat, mais nous considérons que l'obligation doit être prévue et inscrite dans l'ordonnance. N'oublions pas, en effet, que l'Exécutif d'aujourd'hui ne sera pas automatiquement celui de demain. Si vraiment on estime — ce n'est pas nécessairement notre avis — qu'il est indispensable qu'il y ait un plan communal de développement répondant du plan régional de développement au niveau communal et qui précise celui-ci, ou y ajoute un certain nombre d'éléments, à ce moment-là, en raison de la charge de la réalisation d'un tel plan communal, il faut donner aux communes les moyens de le réaliser, et cela dans les délais. J'estime en effet que si l'on fixe des délais, il faut les respecter, et que quand une législation est votée, elle doit être appliquée.

Ce qui est demandé aux communes est assez lourd et nous savons tous que la plupart des services communaux sont déjà saturés, tant par leurs tâches habituelles que par des tâches nouvelles qui leur sont confiées, temporairement ou définitivement, par l'Etat ou par la Région, telles que statistiques, analyses, études, etc. Dès lors, pour permettre aux communes de remplir avec soin les dispositions des points 1 à 6 de l'alinéa 1er, il faut leur en donner les moyens, d'où l'objectif que nous voulons rencontrer en ajoutant un troisième alinéa à l'article 36, créant cette obligation de participation de l'Exécutif à la prise en charge du coût d'élaboration des plans communaux de développement.

M. le Président. — L'amendement et l'article 36 sont réservés.

Het amendement en artikel 36 worden aangehouden.

- Art. 37. Les dispositions du plan communal de développement relatives à l'affectation du sol peuvent déroger au plan régional de développement et au plan régional d'affectation du sol moyennant due motivation et aux conditions suivantes:
- 1º il ne peut être porté atteinte aux données essentielles des plans régionaux ni aux dispositions prises en application des articles 17, alinéa 1er, 4º, et 26, alinéa 2, 5º;
- 2º la dérogation doit être motivée par des besoins économiques, sociaux, culturels ou d'environnement, qui n'existaient pas au moment où les plans régionaux ont été adoptés;
- 3º il doit être démontré que l'affectation nouvelle répond aux possibilités d'aménagement existantes de fait.

En pareil cas, les dispositions des plans régionaux de développement et d'affectation du sol auxquelles il est dérogé cessent de produire leurs effets.

- Art. 37. De bepalingen van het gemeentelijk ontwikkelingsplan die betrekking hebben op de bodembestemming, mogen afwijken van het gewestelijk ontwikkelingsplan en van het gewestelijk bestemmingsplan, mits behoorlijk met redenen omkleed en onder de volgende voorwaarden:
- 1º er mag geen afbreuk worden gedaan aan de wezenlijke gegevens van de gewestelijke plannen noch aan de in toepassing van artikel 17, eerste lid, 4º, en artikel 26, tweede lid, 5º, genomen bepalingen;
- 2º de afwijking moet gegrond zijn op economische, sociale, culturele of milieubehoeften die niet bestonden op het ogenblik dat de gewestelijke plannen werden vastgesteld;
- 3° er moet worden aangetoond dat de nieuwe bestemming beantwoordt aan de bestaande feitelijke mogelijkheden van aanleg.

In dergelijk geval houden de bepalingen van de gewestelijke ontwikkelings- en bestemmingsplannen waarvan wordt afgeweken op te gelden.

M. le Président. — MM. De Bie, Debry et Mme Nagy proposent la suppression de cet article (amendement n° 85).

De heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy stellen voor dit artikel te doen vervallen (amendement nr. 85).

A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 86) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 86) voor:

« Remplacer les primo à tertio par ce qui suit:

- « 1º Il doit être démontré que la destination prévue par le plan régional d'affectation du sol est dépassée ou ne peut plus être réalisée;
- 2º La destination proposée par le plan communal de développement doit répondre à des possibilités existantes et il doit exister une nécessité réelle d'adopter un aménagement différent;
- 3º Cette nécessité d'adopter un nouvel aménagement doit être fondée sur les caractéristiques particulières du territoire considéré;
- 4º La dérogation ne peut porter atteinte aux données essentielles du plan régional d'affectation du sol, notamment à la fonction principale présente dans le périmètre considéré.»
 - «Het 1º tot het 3º van dit artikel als volgt te vervangen:
- «1º Er moet worden aangetoond dat de in het gewestelijk bestemmingsplan bepaalde bestemming voorbijgestreefd is en niet meer kan worden verwezenlijkt;
- 2º De door het gemeentelijk ontwikkelingsplan voorgestelde bestemming moet beantwoorden aan de bestaande voorwaarden en er moet een reële noodzaak bestaan om een verschillende aanleg te aanvaarden:
- 3º Deze noodzaak een nieuwe aanleg te aanvaarden moet gesteund worden op de bijzondere kenmerken van het in aanmerking genomen grondgebied;
- 4º De afwijking mag geen afbreuk doen aan de wezenlijke gegevens van het gewestelijk bestemmingsplan, onder meer aan de voornaamste functie van het in aanmerking genomen gebied.»

A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 33) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 33) voor:

« Remplacer le 1º par ce qui suit:

« 1º Il ne peut être porté atteinte aux données définies expressément comme essentielles dans les plans régionaux ni aux dispositions prises en application des articles 17, alinéa 1er, 4º, et 26, alinéa 2, 5º. »

« Het 1º te vervangen door wat volgt:

« 1º Het mag geen afbreuk doen aan de gegevens die uitdrukkelijk als wezenlijk in de gewestelijke plannen worden bepaald.»

La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, à l'article 36 comme à l'article 37, je constate qu'il est fait référence à des besoins économiques. L'article 36 mentionne: «le plan communal de développement précise en les complétant les plans régionaux... pour l'ensemble du territoire et indique les objectifs et les priorités de développement requis par les besoins économiques». Le texte de l'article 37 précise: «les dispositions du plan communal de développement relatives à l'affectation du sol, peuvent déroger au plan régional de développement et au plan régional d'affectation du sol moyennant due motivation et aux conditions suivantes: ... 2° la dérogation doit être motivée par des besoins économiques...»

Nous retrouvons donc ici ce que, dans la nuit, j'avais déjà eu l'occasion de souligner, à savoir cette volonté de

planification économique à travers un projet à caractère urbanistique. Je m'inquiète de voir ce type de terminologie utilisée et j'aimerais obtenir des apaisements de la part du Secrétaire d'Etat. Qu'entend-il par besoins économiques, par nouveaux besoins économiques, et surtout, qui va en juger? Qui sera à même de juger qu'à tel endroit il est nécessaire de dégager une surface pour de nouveaux besoins économiques, et sous quelle forme? Tout cela est-il lié à des projets d'ordonnance que le Ministre des Affaires économiques souhaiterait nous présenter? Je continue d'ailleurs à regretter que les conseillers ne disposent pas de l'avis des partenaires sociaux sur ces points cruciaux, et je pense notamment au Conseil économique et social. Cet avis eût été important pour la compréhension de ces éléments qui me paraissent incongrus dans ce projet d'ordonnance. J'espère que le Ministre nous rassurera.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.
— Monsieur le Président, j'informe M. André, qui n'a probablement pas eu le temps de prendre connaissance du projet d'ordonnance, du fait que le plan communal de développement est soumis à l'appréciation de la Commission régionale de développement.

M. Cools. — La Commission régionale de développement intègre essentiellement des milieux liés à l'aménagement du territoire et non aux intérêts économique et sociaux.

M. le Président. — La parole est à M. De Bie.

M. De Bie. — Monsieur le Président, je voudrais défendre l'amendement nº 86 que nous avons introduit à l'article 37 et qui vise à remplacer les 1° à 3° de ce dernier.

Nous estimons que les critères de dérogation d'un plan à un autre sont trop flous et laissent la porte ouverte à toutes sortes d'interprétations. La référence au fait que la dérogation doit être motivée par de nouveaux besoins économiques et sociaux, notamment, dont M. André a parlé, me semble relativement vague. Or, Monsieur le Président, la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat définit les conditions de dérogation d'un plan inférieur au plan supérieur. Nous ne comprenons pas pourquoi cette jurisprudence devrait être modifiée et nous considérons que le texte du projet d'ordonnance élargit la jurisprudence actuellement en cours. En effet, quelles sont les données essentielles d'un plan? Par ailleurs, quand des besoins économiques qui n'existaient pas au moment de l'établissement des plans supérieurs doivent-ils être appréciés?

Pour nous, il est indispensable de limiter les possibilités de dérogation, notamment — et c'est le plus important — au niveau des deux plans régionaux. C'est la raison pour laquelle notre groupe a complété au 4° de son amendement, l'interdiction de porter atteinte aux données essentielles du plan régional de développement par une interdiction de modifier la fonction principale dans le périmètre concerné. Selon nous, il devrait également être démontré que la destination prévue par le PRD est dépassée ou ne peut plus être réalisée, c'est-à-dire, dans ce dernier cas, qu'il y ait impossibilité physique de réaliser les affectations prévues et qu'il existe donc une nécessité réelle d'opportunité d'adopter un aménagement différent.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, je souhaiterais défendre mon amendement n° 33. Il se situe dans la philosophie des amendements précédents que nous avons développés à propos

des autres niveaux de plan. L'article 37, 1°, du texte de l'Exécutif stipule «qu'il ne peut être porté atteinte aux données essentielles des plans régionaux». Il me semble alors qu'effectivement, ces plans doivent déterminer quelles sont les données essentielles afin d'éviter toute confusion en la matière et de créer une certaine sécurité juridique. Dès lors, nous avons déposé un amendement tendant à rencontrer cet objectif.

M. le Président. — Les amendements et l'article 37 sont réservés.

De amendementen en artikel 37 worden aangehouden.

Section III. - Procédure d'élaboration

Art. 38. Le Conseil communal désigne un auteur de projet agréé qu'il charge de l'élaboration du plan communal de développement.

Le plan communal de développement est précédé d'un dossier de base qui comporte:

1º une indication sommaire de la situation existante de fait et de droit;

2º l'exposé des objectifs et des priorités de développement requis par les besoins à rencontrer;

3º l'exposé des moyens à mettre en œuvre;

4º les mesures générales d'aménagement;

5º les relations avec les plans régionaux et communaux.

L'Exécutif arrête la présentation générale du dossier de base.

Le dossier de base est accompagné, le cas échéant, d'une demande d'octroi de subventions.

Afdeling III. — Uitwerkingsprocedure

Art. 38. De gemeenteraad duidt een erkend ontwerper aan en belast hem met het opmaken van het gemeentelijk ontwikkelingsplan.

Het gemeentelijk ontwikkelingsplan wordt voorafgegaan door een basisdossier dat het volgende bevat:

1º een summiere vermelding van de bestaande rechts- en feitelijke toestand;

2º een uiteenzetting van de doelstellingen en prioriteiten van de ontwikkeling zoals vereist door de behoeften waaraan moet worden voldaan;

3º een uiteenzetting van de middelen die moeten worden aangewend;

4º de algemene maatregelen van aanleg;

5° het verband met de gewestelijke en gemeentelijke plannen.

De Executieve stelt de algemene voorstellingswijze van het basisdossier vast.

Bij het basisdossier wordt, in voorkomend geval, een subsidie-aanvraag gevoegd.

M. le Président. — MM. De Bie, Debry et Mme Nagy proposent la suppression de cet article (amendement nº 85).

De heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy stellen voor dit artikel te doen vervallen (amendement nr. 85).

A cet article, MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 34) que voici :

Op dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 34) voor:

« A l'alinéa 2, supprimer les 3º et 4º.»

«In lid 2, het 3° en 4° te doen vervallen.»

La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, avant de défendre mon amendement n° 34, je souhaiterais intervenir sur la procédure mise en place par les articles 38 et suivants.

Cette procédure d'élaboration du plan communal de développement est démesurément longue. Je vous rappelle que le groupe PRL conteste la nécessité même d'organiser un plan communal de développement. Nous risquons donc de connaître une situation que nous voulions éviter — comme l'a dit M. Simonet tout à l'heure — avec le plan général d'aménagement de la défunte Agglomération. Nous avons toujours évité ce genre de planification qui, en réalité, se révèle très vite être un carcan absolu et qui fait en sorte que les communes, face à un projet précis, à une opportunité se voient contraintes de la refuser ou de demander la modification des plans pour la satisfaire.

Dans la pratique, la situation devient telle - certains Belges conservant toujours beaucoup de bons sens — qu'on est constamment amené à essayer d'enfreindre les normes afin de rendre possibles des projets sur l'utilité desquels un consensus s'est dégagé. Comme je l'ai déjà dit, cette procédure est démesurément longue. S'il peut paraître justifié ou opportun de prévoir le principe même d'un dossier de base on peut difficilement faire autrement, en matière de PPA également, le point zéro de la procédure est l'élaboration d'un dossier de base qui décrit la situation existante - encore doitil répondre à l'objectif déclaré — je me réfère ici à l'exposé des motifs et essaie de ne pas trop sourire! — de rapidité et de simplification des procédures. Pour tenir compte de la réalité des choses, ce dossier, comme son nom l'indique, ne contient pas que des éléments de base et de grandes options «littéraires» — l'exposé des objectifs et des priorités, l'exposé des moyens mis en œuvre, les mesures générales d'aménagement. Pour moi, dans la pratique, cela se résumera en quelques pages de littérature. Les bureaux d'études agréés disposeront de textes tout prêts et passe-partout. Une série de phrases se retrouvera invariablement dans les différents plans communaux. Dès lors, notre amendement propose d'alléger cette partie littéraire du dossier de base.

Par ailleurs, les moyens financiers et techniques disponibles pour mener à bien d'aussi longues procédures font totalement défaut aux communes qui sont mal outillées. A l'évidence, elles ne disposent pas des services et de l'infrastructure nécessaires pour exercer de nouvelles compétences très lourdes. Il faut savoir qu'actuellement, la plupart des communes ont déjà énormément de difficultés, dans des quartiers où la pression immobilière est parfois très vive, à protéger le tissu urbain existant en passant de la norme du plan de secteur à celle du plan particulier d'aménagement.

Actuellement, les plans particuliers d'aménagement ne couvrent pas la moitié — c'est peu dire! — de la surface de la Région. Un travail énorme doit être réalisé dans ce domaine. Les communes ont démontré qu'elles ne parvenaient pas à mener cette tâche à bien. Or, dans ce domaine, la volonté ne leur fait certainement pas défaut. Aujourd'hui, préalablement à l'élaboration du plan communal de développement, on va leur demander de préparer un dossier de motivation qui est effectivement très lourd.

Ce dédoublement de la procédure constitue, en outre, un inconvénient non négligeable qui compliquera encore davantage la problématique de la hiérarchie des plans. J'évoquerai l'absence de décision de l'Exécutif à l'occasion de la discussion d'un article suivant.

Sur ma lancée, je poursuis à propos de l'amendement no 34. Cet amendement vise à supprimer les points *tertio* et *quarto* afin, précisément, de ne pas allonger les délais.

Nous souhaitons reprendre la quasi-totalité du contenu obligatoire du plan communal de développement et faire coincider le dossier de base avec ce qui doit figurer dans le plan communal de développement.

M. le Président. — L'amendement et l'article 38 sont réservés.

Het amendement en artikel 38 worden aangehouden.

Art. 39 (ancien art. 38bis). Le conseil communal adopte le dossier de base et le soumet à enquête publique. Celle-ci est annoncée tant par affiches que par un avis inséré dans le Moniteur belge et dans au moins trois journaux de langue française et trois journaux de langue néerlandaise diffusés dans la Région ainsi que par un communiqué diffusé par voie radiophonique et télévisée selon les modalités fixées par l'Exécutif

Le dossier de base est déposé ensuite à la maison communale, aux fins de consultation par le public, pendant un délai de trente jours, dont le début et la fin sont précisés dans l'annonce.

Les réclamations et observations sont adressées au collège des bourgmestre et échevins dans ce délai et annexées au procès-verbal de clôture de l'enquête.

Celui-ci est dressé par le collège dans les quinze jours de l'expiration du délai.

Art. 39 (oud art. 38bis). De gemeenteraad neemt het basisdossier aan en onderwerpt het aan een openbaar onderzoek. Dit onderzoek wordt aangekondigd zowel door aanplakking als door een bericht in het Belgisch Staatsblad en in ten minste drie nederlandstalige en drie franstalige dagbladen, die in het Gewest worden verspreid alsmede door een mededeling op radio en televisie volgens de door de Executieve bepaalde nadere regels.

Het basisdossier wordt vervolgens gedurende dertig dagen ter inzage van de bevolking gelegd in het gemeentehuis. Het begin en het einde van deze termijn worden in de aankondiging vermeld.

Bezwaren en opmerkingen worden binnen deze termijn aan het college van burgemeester en schepenen gericht en bij het proces-verbaal van sluiting van het onderzoek gevoegd.

Dit proces-verbaal wordt binnen vijftien dagen na het verstrijken van de termijn door het College opgemaakt.

M. le Président. — MM. De Bie, Debry et Mme Nagy proposent la suppression de cet article (amendement n° 85).

De heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy stellen voor dit artikel te doen vervallen (amendement nr. 85).

A cet article, MM. Draps, Cools, Simonet et de Clippele présentent l'amendement (n° 35) que voici:

Op dit artikel stellen de heren Draps, Cools, Simonet en de Clippele volgend amendement (nr. 35) voor:

« Au premier alinéa, après les mots « diffusés dans la Région», insérer les mots « dont au moins un journal gratuit distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune concernée. »

«In lid 1, na de woorden «die in het Gewest worden verspreid» de woorden «waarvan ten minste één in de betrokken gemeente gratis huis-aan-huis verdeeld» in te voegen.»

La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, je ne vais pas justifier à nouveau cet amendement que l'on voit apparaître à plusieurs articles lorsqu'il s'agit d'organiser des mesures de publicité.

Tout à l'heure j'avais posé une question à M. le Secrétaire d'Etat à laquelle il ne m'a pas répondu. Je la repose. Pourquoi a-t-on rejeté ce mode de communication?

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.

— Je renvoie au rapport.

M. le Président. — La parole est à M. De Bie.

M. De Bie. — Monsieur le Président, je voulais intervenir sur l'article 39. Nous estimons qu'il y a une nette amélioration par rapport au texte initial puisque le dossier de base est déposé à la maison communale aux fins de consultation par le public, ce qui était une des revendications principales de notre groupe. Je tiens à le souligner.

M. le Président. — L'amendement et l'article 39 sont réservés.

Het amendement en artikel 39 worden aangehouden.

Art. 40 (ancien art. 38ter). Le dossier de base est, avec les réclamations, les observations et le procès-verbal de clôture de l'enquête, soumis dans les vingt jours de la clôture de l'enquête à la Commission régionale. Celle-ci consulte les administrations et instances dont elle arrête la liste.

Ces administrations et instances rendent leur avis dans les trente jours de la demande de la Commission régionale. A défaut d'avis dans ce délai, ces administrations et instances sont réputées avoir émis un avis favorable.

La Commission régionale émet son avis dans les soixante jours de la réception des documents visés à l'alinéa 1er. A défaut d'avis dans ce délai, la Commission régionale est réputée avoir émis un avis favorable. Dans l'hypothèse où la Commission régionale ne serait plus valablement composée faute de désignation de ses membres dans le délai prescrit à l'article 9, au moment où elle doit rendre son avis, le délai de soixante jours prend cours à dater de la désignation de ses membres.

La moitié au moins des délais prescrits aux deuxième et troisième alinéas se situe en dehors des périodes de vacances scolaires. Le dossier complet et l'avis de la Commission régionale sont transmis à l'Exécutif.

Art. 40 (oud art. 38ter). Het basisdossier wordt samen met de bezwaren, de opmerkingen en het proces-verbaal van sluiting van het onderzoek binnen twintig dagen na sluiting van het onderzoek aan de Gewestelijke Commissie voorgelegd. Deze raadpleegt de besturen en organen waarvan zij de lijst vastlegt.

Deze besturen en organen brengen hun advies uit binnen dertig dagen na de aanvraag van de Gewestelijke Commissie. Bij ontstentenis van een advies binnen die termijn, worden deze besturen en organen geacht een gunstig advies te hebben gegeven.

De Gewestelijke Commissie brengt binnen zestig dagen na ontvangst van de in lid 1 bedoelde documenten haar advies uit. Bij ontstentenis van een advies binnen die termijn, wordt de Gewestelijke Commissie geacht een gunstig advies te hebben gegeven. Indien op het ogenblik dat de Gewestelijke Commissie haar advies moet uitbrengen zij niet geldig is samengesteld bij gebreke van de aanwijzing van haar leden binnen de bij artikel 9 bepaalde termijn gaat de termijn van zestig dagen in vanaf de aanwijzing van haar leden.

Ten minste de helft van de in lid 2 en 3 voorgeschreven termijnen valt buiten de periodes van de schoolvakanties.

Het volledige dossier en het advies van de Gewestelijke Commissie worden medegedeeld aan de Executieve.

M. le Président. — MM. De Bie, Debry et Mme Nagy proposent la suppression de cet article (amendement n° 85).

De heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy stellen voor dit artikel te doen vervallen (amendement nr. 85).

Puis-je considérer que l'article 40, à part l'amendement général Ecolo qui vise à le supprimer, ne suscite pas d'observation? (Assentiment.)

Mag ik aannemen dat artikel 40 geen opmerkingen vergt behalve het algemeen amendement van Ecolo dat ertoe strekt het te doen vervallen? (Instemming.)

- L'article 40 est réservé.

Artikel 40 wordt aangehouden.

Art. 41 (ancien art. 38 quater). L'Exécutif approuve le dossier de base dans les soixante jours de sa réception. Cette approbation peut être conditionnelle.

A défaut de décision de l'Exécutif dans le délai prescrit, le dossier de base est réputé approuvé. Toutefois, l'approbation implicite n'emporte pas accord de l'Exécutif sur l'octroi de subventions qui doit faire l'objet d'une décision expresse ultérieure.

Au cas où l'approbation est refusée, l'arrêté de l'Exécutif est motivé.

Art. 41 (oud art. 38quater). De Executieve keurt het basisdossier goed binnen zestig dagen na ontvangst ervan. Deze goedkeuring kan voorwaardelijk zijn.

Indien de Executieve binnen de voorgeschreven termijn geen beslissing neemt, wordt het basisdossier geacht te zijn goedgekeurd. Deze stilzwijgende goedkeuring betekent echter niet dat de Executieve instemt met de toekenning van subsidies. Hierover moet later een uitdrukkelijke beslissing worden genomen. Ingeval de goedkeuring wordt geweigerd, wordt de beslissing van de Executieve met redenen omkleed.

M. le Président. — MM. De Bie, Debry et Mme Nagy proposent la suppression de cet article (amendement n° 85).

De heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy stellen voor dit artikel te doen vervallen (amendement nr. 85).

Puis-je considérer qu'il en va de même pour cet article que pour l'article précédent?

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'article 41 stipule que l'Exécutif approuve le dossier de base dans les 60 jours de sa réception. Au cas où il ne s'est pas prononcé dans le délai, on considère que l'approbation est tacite. Mais l'approbation tacite du dossier de base n'entraîne pas pour autant l'approbation de la subsidiation de ce dossier de base, ce qui va soulever un certain nombre de problèmes.

Lorsque le dossier de base a été approuvé de manière tacite, la commune dont le dossier de base est très lourd, tel qu'il est prévu dans la procédure actuelle, et va représenter plus des deux tiers des efforts du projet complet de plan particulier d'aménagement, va se trouver dans une situation extrêmement difficile. Va-t-elle prendre ou non le risque de continuer vu l'effort accompli? Ne serait-il pas logique que l'Exécutif refuse par avis motivé, ce qui voudrait dire que la commune n'aurait pas bien fait son travail ou que l'Exécutif prend ses responsabilités politiques et motive son choix? S'il y avait approbation tacite du dossier de base, il devrait y avoir également approbation tacite de la subsidiation de ce dossier de base et du projet de plan particulier d'affectation du sol.

M. le Président. — L'article 41 est réservé.

Artikel 41 wordt aangehouden.

Art. 42 (ancien art. 39). Le conseil communal adopte provisoirement le projet de plan et le soumet à enquête publique. Celle-ci est annoncée tant par affiches que par un avis inséré dans le *Moniteur belge* et dans au moins trois journaux de langue française et trois journaux de langue néerlandaise diffusés dans la Région ainsi que par un communiqué diffusé par voie radiophonique et télévisée selon les modalités fixées par l'Exécutif.

Le projet de plan est déposé ensuite à la maison communale, aux fins de consultation par le public, pendant un délai de trente jours, dont le début et la fin sont précisés dans l'annonce.

Les réclamations et observations sont adressées au collège des bourgmestre et échevins dans ce délai et annexées au procès-verbal de clôture de l'enquête. Celui-ci est dressé par le collège dans les quinze jours de l'expiration du délai.

Art. 42 (oud art. 39). De gemeenteraad neemt voorlopig het ontwerpplan aan en onderwerpt het aan een openbaar onderzoek. Dit onderzoek wordt aangekondigd zowel door aanplakking als door een bericht in het *Belgisch Staatsblad* en in ten minste drie nederlandstalige en drie franstalige dagbladen, die in het Gewest worden verspreid alsmede door een mededeling op radio en televisie volgens de door de Executieve bepaalde nadere regels.

Het ontwerp-plan wordt vervolgens gedurende dertig dagen in het gemeentehuis ter inzage gelegd van de bevolking.

Het begin en het einde van deze termijn worden in de aankondiging aangegeven.

Bezwaren en opmerkingen worden binnen deze termijn aan het college van burgemeester en schepenen ter kennis gebracht en bij het proces-verbaal van sluiting van het onderzoek gevoegd. Dit proces-verbaal wordt door het college opgemaakt binnen vijftien dagen na het verstrijken van de termijn.

M. le Président. — MM. De Bie, Debry et Mme Nagy proposent la suppression de cet article (amendement n° 85).

De heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy stellen voor dit artikel te doen vervallen (amendement nr. 85).

A cet article, MM. Draps, Cools, Simonet et de Clippele présentent l'amendement (n° 36) que voici:

Op dit artikel stellen de heren Draps, Cools, Simonet en de Clippele volgend amendement (nr. 36) voor:

« A l'alinéa ler, après les mots « diffusés dans la Région», insérer les mots « dont au moins un journal gratuit distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune concernée.»

«In lid 1, na de woorden «die in het Gewest worden verspreid» de woorden «waarvan tenminste één in de betrokken gemeente gratis huis-aan-huis verdeeld» toe te voegen.»

L'amendement et l'article 42 sont réservés.

Het amendement en artikel 42 worden aangehouden.

Art. 43 (ancien art. 40). § 1er. Lorsque le projet de plan contient des dispositions relatives à l'affectation du sol, il est, avec les réclamations et observations et le procès-verbal de clôture de l'enquête, soumis dans les vingt jours de la clôture de l'enquête à la Commission régionale et à la commission de concertation.

La commission de concertation émet son avis dans les trente jours de la réception du projet et le transmet sans délai à la Commission régionale. A défaut d'avis dans ce délai, la commission de concertation est réputée avoir émis un avis favorable.

- La Commission régionale émet son avis dans les soixante jours de la réception du projet et le transmet sans délai à la commune. A défaut d'avis dans ce délai, la Commission régionale est réputée avoir émis un avis favorable.
- § 2. Lorsque le projet de plan ne contient pas de dispositions relatives à l'affectation du sol, il est, avec les réclamations et observations et le procès-verbal de clôture de l'enquête, transmis dans les vingt jours de la clôture de l'enquête à la Commission régionale.

Celle-ci émet son avis dans les trente jours de la réception du projet et le transmet sans délai à la commune. A défaut d'avis dans ce délai, la Commission régionale est réputée avoir émis un avis favorable.

- § 3. La moitié au moins des délais de trente et de soixante jours visés aux §§ 1er et 2, se situe en dehors des périodes de vacances scolaires.
- § 4. Dans l'hypothèse où la Commission régionale ne serait plus valablement composée, faute de désignation de ses membres dans le délai prescrit à l'article 9, au moment où elle doit rendre son avis, le délai de soixante jours visé au § 1^{er}, ou de trente jours, visé au § 2, prend cours à dater de la désignation de ses membres.

§ 5. Dans les soixante jours qui suivent l'avis de la Commission régionale, le conseil communal, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête et de l'avis, adopte définitivement le plan.

Lorsque le conseil communal s'écarte de l'avis de la Commission régionale, sa décision est motivée.

Art. 43 (oud art. 40). § 1. Wanneer het ontwerp-plan bepalingen bevat die betrekking hebben op de bodembestemming, wordt het samen met de bezwaren en opmerkingen en het proces-verbaal van sluiting van het onderzoek, binnen twintig dagen na sluiting van het onderzoek aan de Gewestelijke Commissie en aan de overlegcommissie voorgelegd.

De overlegcommissie brengt haar advies uit binnen dertig dagen na ontvangst van het ontwerp en deelt het onverwijld mede aan de Gewestelijke Commissie. Bij ontstentenis van een advies binnen die termijn, wordt de overlegcommissie geacht een gunstig advies te hebben gegeven.

De Gewestelijke Commissie brengt haar advies uit binnen zestig dagen na ontvangst van het ontwerp en deelt het onverwijld mede aan de gemeente. Bij ontstentenis van een advies binnen die termijn, wordt de Gewestelijke Commissie geacht een gunstig advies te hebben gegeven.

§ 2. Wanneer het ontwerp-plan geen bepalingen bevat die betrekking hebben op de bodembestemming, wordt het samen met de bezwaren en opmerkingen en het proces-verbaal van sluiting van het onderzoek, binnen twintig dagen na sluiting van het onderzoek aan de Gewestelijke Commissie voorgelegd.

Deze geeft haar advies binnen dertig dagen na ontvangst van het ontwerp en deelt het onverwijld mede aan de gemeente. Bij ontstentenis van een advies binnen die termijn, wordt de Gewestelijke Commissie geacht een gunstig advies te hebben gegeven.

- § 3. Tenminste de helft van de in §§ 1 en 2 bedoelde termijnen van dertig en zestig dagen valt buiten de periodes van de schoolvakanties.
- § 4. Indien op het ogenblik dat de Gewestelijke Commissie haar advies moet uitbrengen zij niet geldig is samengesteld bij gebreke van de aanwijzing van haar leden binnen de bij artikel 9 bepaalde termijn gaat de in § 1 bedoelde termijn van zestig dagen of de in § 2 bedoelde termijn van dertig dagen in vanaf de aanwijzing van haar leden.
- § 5. Binnen zestig dagen na het advies van de Gewestelijke Commissie neemt de gemeenteraad, na kennis te hebben genomen van de uitslag van het onderzoek en van het advies, het plan definitief aan.

Wanneer de beslissing van de gemeenteraad van het advies van de Gewestelijke Commissie afwijkt, wordt deze met redenen omkleed.

M. le Président. — MM. De Bie, Debry et Mme Nagy proposent la suppression de cet article (amendement n° 85).

De heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy stellen voor dit artikel te doen vervallen (amendement nr. 85).

L'article 43 est réservé.

Artikel 43 wordt aangehouden.

Art. 44 (ancien art. 41). Le plan communal de développement est approuvé par l'Exécutif.

L'Exécutif accorde son approbation dans les trois mois de la réception du dossier complet. Ce délai peut être prolongé de trois mois par arrêté motivé.

A défaut de notification de la décision de l'Exécutif dans ces délais, le Collège des bourgmestre et échevins peut, par lettre recommandée à la poste, adresser un rappel à l'Exécutif. Si à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois prenant cours à la date de dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le rappel, le Collège des bourgmestre et échevins n'a pas reçu notification de la décision de l'Exécutif, le plan est réputé approuvé dans ses dispositions indicatives et réputé refusé dans ses dispositions relatives à l'affectation du sol mentionnées dans le plan comme ayant force obligatoire et valeur réglementaire.

L'arrêté de l'Exécutif refusant l'approbation est motivé.

L'arrêté de l'Exécutif approuvant le plan est publié par extrait au *Moniteur belge*, lequel reproduit en même temps l'avis de la Commission régionale.

Le plan entre en vigueur quinze jours après sa publication. Le plan complet est mis à la disposition du public à la maison communale dans les trois jours de cette publication.

Art. 44 (oud art. 41). Het gemeentelijk ontwikkelingsplan wordt goedgekeurd door de Executieve.

De Executieve verleent haar goedkeuring binnen drie maanden na de ontvangst van het volledige dossier. Deze termijn kan door een met redenen omkleed besluit met drie maanden worden verlengd.

Bij ontstentenis van kennisgeving van de beslissing van de Executieve binnen de termijnen kan het college van burgemeester en schepenen bij een ter post aangetekende brief een aanmaning aan de Executieve toezenden. Indien het college van burgemeester en schepenen, na het verstrijken van een nieuwe termijn van twee maanden met ingang van de afgifte bij de post van de aangetekende brief met de aanmaning, geen kennisgeving van de beslissing van de Executieve heeft ontvangen, wordt het plan geacht goedgekeurd te zijn in zijn richtinggevende bepalingen en geweigerd te zijn in zijn bepalingen betreffende de bodembestemming die in het plan vermeld staan met bindende kracht en reglementaire waarde.

Het besluit van de Executieve houdende weigering van de goedkeuring wordt met redenen omkleed.

Het besluit van de Executieve houdende goedkeuring van het plan wordt bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt, waarbij tevens het advies van de Gewestelijke Commissie wordt afgedrukt.

Het plan treedt in werking vijftien dagen na zijn bekendmaking. Binnen drie dagen na deze bekendmaking ligt het volledige plan ter beschikking van de bevolking in het gemeentehuis.

M. le Président. — MM. De Bie, Debry et Mme Nagy proposent la suppression de cet article (amendement nº 85).

De heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy stellen voor dit artikel te doen vervallen (amendement nr. 85).

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, effectivement l'article 44 a déjà été abordé au niveau de la discussion générale.

On nous dit que le plan communal de développement est approuvé par l'Exécutif. S'il le refuse, il doit le faire par le biais d'un arrêté motivé. Mais le plan peut être réputé refusé dans ses dispositions relatives à l'affectation du sol mentionnées dans le plan comme ayant force obligatoire et valeur réglementaire si, à l'issue des délais, qui lui sont impartis, et éventuellement après une mise en demeure du Collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée — ce qui était une amélioration par rapport au texte initial qui a été apportée en Commission — l'Exécutif ne se prononce toujours pas. A ce moment-là, il y a refus tacite.

Nous croyons que ce n'est pas normal. Un Exécutif doit pouvoir prendre ses responsabilités, approuver ou refuser et, s'il refuse, par avis motivé.

Nous croyons qu'au niveau de cet article d'autres procédures auraient dû être mises sur pied où d'office l'Exécutif était éventuellement dessaisi de son pouvoir de décision s'il n'avait pas pris une décision d'approbation ou de refus dans les délais impartis.

Il est évident que, dans chaque cas où, à la suite d'une sommation du Collège des bourgmestre et échevins des communes concernées, l'Exécutif n'aura pas effectivement pris une décision, il doit s'attendre à des interpellations au niveau de ce Conseil.

Je tiens à souligner que les choses seraient alors extrêmement graves. Ce serait ruiner les efforts importants faits par une commune pour développer son plan tel que souhaité par l'Exécutif et tel que prévu dans ce projet d'ordonnance.

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, l'intervention de M. Cools a été brève et, qui plus est, nous avons accepté de ne pas discuter longuement des articles 41, 42 et 43. Vous me permettrez donc de souligner brièvement deux aspects particulièrement choquants de l'article 44.

M. Cools l'a rappelé: le plan, à défaut de décision de l'Exécutif, est réputé approuvé pour partie puisqu'il est réputé approuvé pour ce qui concerne des dispositions indicatives et est uniquement réputé refusé dans ses dispositions relatives à l'affectation du sol. Pourquoi cette distorsion entre les dispositions indicatives et celles relatives à l'affectation du sol? Encore une fois, c'est en raison de la complexité de la structure de votre plan où l'on a incorporé à la fois des dispositions à valeur réglementaire et des dispositions à valeur indicative.

J'en viens au deuxième point qui nous paraît mériter réflexion. Vous savez — nous avons pu nous en rendre compte lors de la discussion des articles précédents — que le dossier de base peut, lui, faire l'objet d'une approbation tacite lorsque l'Exécutif s'abstient de statuer dans le délai. Il pourrait arriver — et mettez-vous alors à la place des pouvoirs communaux — que la commune ayant obtenu l'approbation de son dossier de base, soit expressément, soit tacitement, soumette à l'approbation de l'Exécutif un plan qui ne déroge pas au dossier de base et que l'Exécutif, tel Ponce Pilate, s'en lave les mains et laisse expirer le délai. Par là même, le plan serait réputé refusé.

Nous considérons — et c'est un point important pour ce qui concerne la compétence et le pouvoir du Conseil d'Etat — que, dans l'hypothèse d'un recours audit Conseil, l'arrêt rendu qui annulerait une absence de décision non motivée de l'Exécutif, avec tout ce que cela implique au niveau de la procédure administrative, ne vaudrait pas approbation du plan communal et qu'il y aurait lieu — c'est élémentaire — que l'Exécutif engage sa responsabilité politique par un acte positif, c'est-à-dire que l'absence de décision soit assimilée à une décision d'approbation du plan.

Cela nous semble un incitant pour l'autorité publique à se prononcer dans les délais qui lui sont impartis. Il n'y a pas de raison qu'il y ait deux poids et deux mesures et que, dans certains cas, on assiste à de véritables dénis de justice. En outre, la solution qui permettrait d'avoir une approbation tacite évite que l'on puisse contourner, par le biais du libellé actuel de l'article 44, l'obligation systématique de motiver son refus par arrêté motivé.

M. le Président. — L'article 44 est réservé.

Artikel 44 wordt aangehouden.

Mesdames, Messieurs, je vous propose une courte interruption de séance. En effet, nous avions annoncé une réunion du Bureau élargi à 12 heures 15. Par ailleurs, nous devons convenir du déroulement ultérieur de nos travaux. A la reprise de la séance, dans une dizaine de minutes, je vous annoncerai ce qui est prévu.

Dames, Heren, ik stel u een korte schorsing van de vergadering voor. Inderdaad, wij hadden in een vergadering van het Bureau in uitgebreide samenstelling voorzien om 12 uur 15. Bovendien moeten wij het vervolg van onze werkzaamheden afspreken. Bij de hervatting van de vergadering, binnen een tiental minuten, zal ik u aankondigen waarin is voorzien.

La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, notre Président de groupe, M. De Decker, étant retenu ce matin par une importante réunion, le groupe PRL ne pourra être représenté à la réunion du Bureau élargi que vous proposez.

M. le Président. — Si les Présidents des groupes n'y voient pas d'objection, je suggère que M. Draps, Président de groupe adjoint, participe à la réunion en lieu et place de M. De Decker. (Assentiment.)

Indien de fractieleiders geen bezwaar maken, stel ik voor dat de heer Draps ondervoorzitter van de fractie aan de vergadering deelneemt in de plaats van de heer De Decker (Instemming.)

La séance est suspendue.

De vergadering is geschorst.

La séance est suspendue à 12 h 15.

De vergadering wordt geschorst om 12 u. 15.

Elle est reprise à 12 h 30.

Ze wordt hervat om 12 u. 30.

M. le Président. — La séance est reprise.

De vergadering wordt hervat.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

M. le Président. — Chers Collègues, je vous communique les résultats de la courte réunion du Bureau élargi. Nous allons poursuivre nos travaux jusqu'à 13 heures et nous les reprendrons à 14 heures.

Nous poursuivons nos travaux selon la procédure que nous avons utilisée ce matin, chacun faisant un effort pour essayer de permettre le déroulement normal de ceux-ci.

Au cours de cet après-midi, nous prévoyons une courte interruption pour une séance d'évaluation des travaux, et ce vers 16 heures 30.

Par ailleurs, je signale aux membres de la Commission des Finances que j'ai, en tant que Président de cette Commission, pris la responsabilité de décider de ne pas la réunir. J'en ai informé le Bureau élargi, qui en a pris acte.

Waarde Collega's, ik deel u de resultaten van de korte vergadering van het Bureau in uitgebreide samenstelling mede. Wij gaan voort met onze werkzaamheden tot 13 uur en hervatten om 14 uur.

Wij zetten onze werkzaamheden voort volgens de procedure die wij deze voormiddag hebben gebruikt, waarbij ieder een inspanning doet om te pogen een normaal verloop ervan toe te laten.

Deze namiddag, omstreeks 16 uur 30, voorzien wij in een korte onderbreking voor een evaluatievergadering van onze werkzaamheden.

Bovendien wijs ik er de leden van de Commissie voor de Financiën op dat ik, als Voorzitter van deze Commissie, de verantwoordelijkheid heb genomen te beslissen ze niet bijeen te roepen. Ik heb dat aan het Bureau in uitgebreide samenstelling medegedeeld, die er akte van heeft genomen.

La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, je suis relativement surpris de la décision du Bureau élargi, dont vous nous faites part, dans la mesure où c'est vous-même qui avez demandé l'urgence pour cette réunion de la Commission des Finances. Vous avez invoqué l'urgence parce que vous avez reçu, en date du 10 juillet, une lettre de la Cour des comptes indiquant, à juste titre, que l'Exécutif avait outrepassé ses pouvoirs en modifiant des affectations budgétaires et en transférant certaines allocations de base dans le cadre d'un programme, sans avoir consulté notre assemblée et lui avoir présenté une motion motivée.

La Commission devait, en principe, préparer l'élaboration de cette motion motivée, que l'Exécutif devait défendre aujour-d'hui devant notre Assemblée. Je m'inquiète réellement de la procédure que vous proposez. De deux choses l'une: soit vous m'expliquez que cela sera fait tout à l'heure, soit je devrai tirer certaines conclusions de cette situation, et je ne serai pas le seul à le faire.

M. le Président. — Vous êtes parfaitement autorisé à intervenir, Monsieur André, étant donné que j'ai fait une communication. J'ai été explicite, lors de la réunion du Bureau élargi, sur la portée de la séance de la Commission des Finances qui devait avoir lieu et sur la décision de ne pas la tenir. Le Bureau élargi m'a demandé, en tant que Président de la Commission, d'assumer la responsabilité de ne pas la réunir. Je propose, Monsieur André, que vous poursuiviez votre intervention en Commission des Finances et non en séance publique.

M. André. — Dans ce cas, Monsieur le Président, nous demandons l'urgence. Nous estimons qu'il n'appartient pas au Bureau élargi de prendre les décisions politiques de notre assemblée.

Monsieur le Président, avec toute l'estime que j'ai pour votre présidence, je considère que les informations qui nous sont transmises par la Cour des comptes s'adressent à l'ensemble du Conseil régional et pas uniquement à son Président. Il est seulement demandé à ce dernier de faire part au Conseil du fait qu'il dispose de 15 jours, à dater de la réception de ce document, pour se prononcer sur une motion motivée que l'Exécutif doit défendre devant cette assemblée. Cela figure à l'article 9, paragraphes 7 et 8, de la loi sur la comptabilité de l'Etat, que j'ai sous les yeux et dont je puis vous donner lecture si vous le désirez.

M. le Président. — Nous sommes parfaitement conscients du fait qu'en décidant de ne pas réunir la Commission des Finances et de ne pas discuter d'une motion motivée, nous laissions passer le délai de 15 jours imparti et que, dès lors, la décision de l'Exécutif était approuvée.

La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, si nous ne discutons pas aujourd'hui, nous abdiquons nos prérogatives en matière de contrôle budgétaire. Nous sommes bien d'accord que c'est ce que vous nous demandez de faire.

M. le Président. — Oui, Monsieur André.

La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, la lettre de la Cour des comptes est claire. Elle dit: «... doit faire l'objet dans les quinze jours ...».

M. le Président. — Si elle ne fait pas l'objet d'une motion motivée dans les quinze jours, la décision est supposée approuvée, le délai étant dépassé. C'est la loi.

La parole est à M. Galand.

M. Galand. — Monsieur le Président, je constate que la Commission se trouve dans l'incapacité de se prononcer sur ce problème et de remplir son rôle. J'en prends acte.

M. le Président. — Si la décision avait été prise pendant la période des vacances, il eût été impossible de réunir le Conseil.

La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Nous ne sommes pas encore en vacances. La lettre de la Cour des comptes se base sur la loi sur la comptabilité de l'Etat.

PROJET D'ORDONNANCE ORGANIQUE DE LA PLA-NIFICATION ET DE L'URBANISME

PROPOSITION D'ORDONNANCE ORGANIQUE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBA-NISME ET DE LA RENOVATION URBAINE

Poursuite de la discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDEBOUW

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE RUIMTELIJKE ORDENING, VAN DE STEDEBOUW EN VAN DE STADSRENOVATIE

Voortzetting van de artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la reprise de l'examen des articles.

Dames en Heren, aan de orde is de hervatting van de artikelsgewijze bespreking.

Section IV. - Procédure de modification

- Art. 45 (ancien art. 42). § 1er. Le conseil communal modifie le plan communal de développement, soit d'initiative, moyennant autorisation de l'Exécutif, soit à la demande motivée de celui-ci
- § 2. Lorsque la modification envisagée concerne, entre autres, l'affectation du sol, il est procédé dans les formes prévues aux articles 38 à 44.
- § 3. Lorsque la modification envisagée ne concerne pas l'affectation du sol, le conseil communal adopte la modification après avis de la commission régionale, émis dans les trente jours de la réception du plan modificatif. Dans l'hypothèse où la Commission régionale ne serait plus valablement composée faute de désignation de ses membres dans le délai prescrit à l'article 9, au moment où elle doit rendre son avis, le délai de trente jours prend cours à dater de la désignation de ses membres.

La moitié au moins du délai de trente jours se situe en dehors des périodes de vacances scolaires.

Ensuite il est procédé dans les formes prévues à l'article 44.

Afdeling IV. — Wijzigingsprocedure

- Art. 45 (oud art. 42). § 1. De gemeenteraad wijzigt het gemeentelijk ontwikkelingsplan ofwel op eigen initiatief, mits toelating van de Executieve, ofwel op een met redenen omkleed verzoek van deze laatste.
- § 2. Indien de bedoelde wijziging onder meer betrekking heeft op de bodembestemming gaat men te werk zoals bepaald in de artikelen 38 tot 44.
- § 3. Indien de bedoelde wijziging geen betrekking heeft op de bodembestemming, neemt de gemeenteraad de wijziging aan na het advies van de Gewestelijke Commissie dat uitgebracht wordt binnen dertig dagen na ontvangst van het plan houdende wijziging. Indien op het ogenblik dat de Gewestelijke Commissie haar advies moet uitbrengen zij niet geldig is samengesteld bij gebreke van de aanwijzing van haar leden binnen de bij artikel 9 bepaalde termijn gaat de termijn van dertig dagen in vanaf de aanwijzing van haar leden.

Tenminste de helft van de termijn van dertig dagen valt buiten de periode van de schoolvakanties.

Er wordt vervolgens te werk gegaan zoals bepaald in artikel 44.

M. le Président. — Je rappelle que l'amendement numéro 85 du groupe Ecolo tend également à la suppression de cet article.

Ik herinner eraan dat het amendement nummer 85 van de Ecolo-fractie eveneens ertoe strekt dit artikel te doen vervallen.

La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, je voudrais développer deux points en ce qui concerne cet article.

Premièrement, à partir du moment où l'on défend la justification d'un plan communal de développement et que l'on donne un rôle non négligeable au conseil communal, le fait de soumettre à l'autorisation préalable de l'Exécutif la possibilité offerte à ce conseil de modifier son plan communal de développement est tout à fait abusif. On laisse penser que le conseil communal a un droit d'initiative en la matière, mais on s'empresse d'ajouter que cette initiative est soumise à autorisation de l'Exécutif. Dès lors, ce pouvoir d'initiative est restreint à très peu de choses.

Supposons qu'une opportunité se présente à une commune de pouvoir développer un projet intéressant dans un quartier et que l'Exécutif souhaite voir ce projet se localiser dans une autre commune de la Région. Par le seul fait qu'il ne donne pas l'autorisation au conseil communal de modifier son plan communal de développement, l'Exécutif pourrait entraver un projet qui va dans le sens des intérêts de la commune. Je m'insurge absolument contre cette autorisation préalable qui est la négation même de l'autonomie communale.

Deuxièmement, sur un autre plan, je regrette qu'en matière de publicité, l'on agisse à deux vitesses.

Une vieille devise verviétoise dit: «Publicité, sauvegarde du peuple». En matière d'urbanisme, il s'agit d'une garantie absolument essentielle.

Lorsqu'on modifie le plan communal de développement sans modifier l'affectation du sol, aucune enquête publique, aucune publicité, n'est imposée. On ne procède donc pas à une enquête publique lorsque la modification ne porte que sur des dispositions qui ont valeur indicative. C'est tout à fait regrettable. Il faudrait appliquer la même procédure dans les deux hypothèses et appliquer les formes prévues aux articles 38 à 44.

Dans l'hypothèse où l'on ne requiert pas la publicité et où l'on demande simplement l'avis de la commission régionale, il est précisé que la moitié des trente jours au cours desquels la commission doit se prononcer doit se situer en dehors des vacances scolaires. Cela m'étonne; ce qui a été dit sur les mesures de publicité et la non-coïncidence des vacances scolaires ne se justifie pas.

De quelles vacances scolaires parle-t-on? De celles des enfants des membres de la commission consultative? Cela n'a pas de sens. La commission consultative régionale se réunit pendant toute l'année et ce ne sont pas les congés scolaires qui déterminent la présence ou l'absence des membres de la commission régionale.

Je voulais simplement souligner quelques contradictions qui me paraissent exister entre les mécanismes mis en place et les conditions dont on les assortit.

M. le Président. — La parole est à M. De Bie.

M. De Bie. — Monsieur le Président, je souhaite intervenir à l'article 45. Je rejoins les remarques de M. Draps sur l'ambiguïté de la définition des deux niveaux de pouvoirs de la Région et de la commune. Nous estimons que l'on ne joue pas franc jeu en donnant l'impression que la commune exerce réellement un pouvoir important en matière d'élaboration et d'adoption des plans alors qu'en fait, l'Exécutif et la Région a le pouvoir d'initiative en la matière.

Nous souhaitons donc lever un certain nombre d'ambiguïtés.

En revanche, notre argumentation va dans un sens diamétralement opposé à celui de M. Draps puisque nous estimons au contraire que le pouvoir régional doit être renforcé à ce niveau. Mais il faut avoir le courage de le dire.

En ce qui concerne les plans particuliers d'affectation du sol et les plans communaux de développement, la commune ne conserve qu'un droit d'initiative et d'avis, et ce sont le fonctionnaire délégué et la Région qui adoptent les plans particuliers d'affectation du sol,

M. le Président. — L'article 45 est réservé. Artikel 45 wordt aangehouden.

Section V. - Effets du plan

Art. 46 (ancien art. 43). Le plan a force obligatoire et valeur réglementaire dans ses dispositions relatives à l'affectation du sol, mentionnées dans le plan comme ayant cette force et cette valeur.

Le plan est indicatif dans ses autres dispositions.

L'octroi d'aides à des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, ne peut se faire que dans le respect des dispositions du plan, même indicatives.

A l'exception des dispositions relatives à l'affectation du sol visées au premier alinéa, le plan communal de développement cesse de produire ses effets dès que l'Exécutif a approuvé le nouveau plan communal de développement adopté par le conseil communal, conformément à la procédure prévue aux articles 38 à 44, ou à défaut, au terme de l'année qui suit l'installation du nouveau conseil communal.

Afdeling V. - Gevolgen van het plan

Art. 46 (oud art. 43). Het plan heeft bindende kracht en reglementaire waarde inzake de bepalingen die betrekking hebben op de bodembestemming en die in het plan als dusdanig vermeld staan.

Het plan is richtinggevend in zijn andere bepalingen.

Het toekennen van hulp aan natuurlijke, dan wel privaatof publiekrechtelijke rechtspersonen mag slechts gebeuren in naleving van de bepalingen van het plan, ook al zijn ze richtinggevend.

Met uitzondering van de in het eerste lid bedoelde bepalingen betreffende de bodembestemming houdt het gemeentelijk ontwikkelingsplan op te gelden zodra de Executieve het nieuwe gemeentelijk ontwikkelingsplan aangenomen door de gemeenteraad heeft goedgekeurd, overeenkomstig de procedure voorzien in de artikelen 38 tot 44, of bij ontstentenis hiervan aan het einde van het jaar dat volgt op de installatie van de nieuwe gemeenteraad.

M. le Président. — MM. De Bie, Debry et Mme Nagy proposent la suppression de cet article (amendement nº 85).

De heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy stellen voor dit artikel te doen vervallen (amendement nr. 85).

A cet article, MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 87) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 87) voor:

- « 1, Remplacer les deux premiers alinéas par ce qui suit: « Le plan a valeur indicative dans toutes ses dispositions. »
- « 2. Au quatrième alinéa, supprimer les mots « A l'exception des dispositions relatives à l'affectation du sol visées au premier alinéa. »
- «1. De twee eerste leden door de volgende bepaling te vervangen: «Alle bepalingen van dit plan hebben richtinggevende waarde.»
- «2. In lid 4, de woorden « Met uitzondering van de in het eerste lid bedoelde bepalingen betreffende de bodembestemming» te doen vervallen en de Nederlandse zin als volgt te doen beginnen: « Het gemeentelijk ontwikkelingsplan houdt... »

La parole est à M. De Bie.

M. De Bie. — Monsieur le Président, à ce sujet, nous estimons que les plans à caractère réglementaire et les plans à caractère indicatif doivent être complètement différenciés comme nous l'avions suggéré pour le plan régional de développement. En effet, à notre avis, il s'agit en réalité d'un schéma directeur.

De même, les plans communaux de développement doivent rester indicatifs et traduire les intentions et les projets en matière de développement.

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, je voudrais embrayer sur ce que vient d'exposer M. De Bie au nom du groupe Ecolo. Nous avons à maintes reprises critiqué cette confusion, ce melting pot de dispositions indicatives et réglementaires; je n'y reviendrai donc pas.

Brièvement, je me limiterai à une remarque et à une interrogation. La remarque concerne le libellé du dernier alinéa de l'article 46. Nous voulons bien concéder que par rapport au libellé initial de cet article ...

M. le Président. — Puis-je demander aux membres de cette Assemblée d'éviter les colloques particuliers dans cette enceinte où l'acoustique nous empêche d'écouter l'orateur dans les meilleures conditions?

M. Simonet. — Je vous remercie, Monsieur le Président. Nous voulons bien concéder que le libellé du dernier alinéa de l'article 46 recèle une amélioration par rapport au texte initial de l'article 43 ancien dans la mesure où il est inclus que le plan communal cessera de produire ses effets dès que l'Exécutif aura approuvé un nouveau plan communal de développement adopté par le conseil communal. Soit!

Notre crainte, déjà exprimée à l'occasion de la discussion de l'article 43, article 46 actuel, concerne la caducité, contenue in fine de l'alinéa 4 de l'article 46, qui va avoir pour conséquence de créer inévitablement, dans un certain nombre de communes de la Région de Bruxelles-Capitale, un vide juridique qui nous paraît difficilement acceptable dans le cadre de la philosophie générale du projet. Vous savez comme moi qu'à défaut d'adoption d'un nouveau plan communal et de son approbation par l'Exécutif — même s'il s'agit d'un amendement que nous saluons — le plan deviendra néanmoins caduc au terme de l'année qui suit l'installation du nouveau conseil communal. C'est une situation juridique qui nous paraît préjudiciable à la fois au pouvoir public et au citoyen.

Ma question, extrêmement brève, porte sur l'alinéa 3 de l'article 46. Elle a déjà été posée par un certain nombre de partenaires et d'interlocuteurs dans les avis écrits et oraux qui nous ont été communiqués en Commission de l'Aménagement du territoire. On fait référence à des aides qui pourraient être octroyées à des personnes physiques, morales, publiques ou privées.

Je viens de relire sur ce point la discussion qui a eu lieu en Commission sur l'article 43, mais nous ne trouvons pas, alors que cela avait été une revendication des communes bruxelloises, de précisions quant à ce qu'il faut entendre par l'ensemble de ces aides. Un certain nombre d'acteurs socio-économiques, d'acteurs publics, avaient demandé que l'on précise ce que l'on entendait par «l'octroi d'aides possibles aux personnes publiques ou privées».

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

- M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.

 Ce point a été évoqué, Monsieur le Président, au niveau du plan régional de développement.
 - M. Simonet. Le rapport n'y renvoie pas.
 - M. le Président. La parole est à M. De Bie
- M. De Bie. Monsieur le Président, il y a un aspect de l'amendement que je n'ai pas défendu tout à l'heure, à savoir le problème de la dérogation d'un plan à l'autre.

Nous en avons déjà parlé lors de la discussion au niveau des plans régionaux, mais je voudrais y revenir.

Les mécanismes de dérogation d'un plan à l'autre sont rendus d'une complexité telle que l'on peut craindre, étant donné la nécessité de renouvellement du plan communal de développement tous les six ans, qu'en fait les valeurs réglementaires de ce plan rendent la situation juridique particulièrement floue et instable au niveau de la commune.

M. le Président. — L'amendement et l'article 46 sont réservés.

De amendement en artikel 46 worden aangehouden.

- Art. 47 (ancien art. 44). L'arrêté de l'Exécutif approuvant le plan abroge les dispositions non conformes, qu'il énumère, des plans particuliers d'affectation du sol en vigueur.
- Art. 47 (oud art. 44). Het besluit van de Executieve houdende goedkeuring van het plan vermeldt welke bepalingen van de vigerende bijzondere bestemmingsplannen niet met dit plan overeenstemmen en heft ze op.
- M. le Président. MM. De Bie, Debry et Mme Nagy proposent la suppression de cet article (amendement nº 85).

De heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy stellen voor dit artikel te doen vervallen (amendement nr. 85).

L'article 47 est réservé.

Artikel 47 wordt aangehouden.

Chapitre IV. — Du plan particulier d'affectation du sol

Section Ire. — Généralités

Art. 48 (ancien art. 45). Chaque commune de la Région adopte, soit d'initiative, soit dans le délai qui lui est imposé par l'Exécutif, des plans particuliers d'affectation du sol.

Hoofdstuk IV. - Bijzonder bestemmingsplan

Afdeling I. — Algemeen

- Art. 48 (oud art. 45). Elke gemeente van het Gewest neemt hetzij uit eigen beweging, hetzij binnen de termijn die haar door de Executieve wordt opgelegd, bijzondere bestemmingsplannen aan.
- M. le Président. A cet article, MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 88) que voici:

Bij dit artikel, stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 88) voor:

« Remplacer cet article par la disposition suivante:

« Art. 48. L'Exécutif adopte, soit d'initiative, soit sur proposition d'une commune, des plans particuliers d'affectation du sol.»

« Dit artikel door de volgende bepaling te vervangen:

« Art. 48. De Executieve neemt op eigen initiatief of op voorstel van een gemeente, bijzondere bestemmingsplannen aan. »

La parole est à M. De Bie.

- M. De Bie. Monsieur le Président, comme je l'ai dit il y a cinq minutes, nous estimons qu'il y a eu ici une amélioration puisque l'Exécutif peut prendre l'initiative de proposer à la commune l'élaboration de plans particuliers d'affectation du sol. Mais nous estimons qu'il aurait fallu aller jusqu'au bout de cette logique et permettre à la Région d'adopter également les plans particuliers d'affectation du sol.
- Il faut être clair dans la distinction des rôles. Dans ce projet d'ordonnance, on donne l'impression que la commune a encore un pouvoir important d'élaboration et d'adoption des plans. Or, en fait, on sait très bien que le pouvoir régional est particulièrement renforcé.

La position du groupe Ecolo à ce niveau là est moins ambiguë que la proposition de la majorité et de l'Exécutif. Nous disons donc qu'il faut clarifier les rôles. Nous estimons qu'au niveau des plans particuliers d'affectation du sol également, il appartiendrait à l'Exécutif d'adopter les plans particuliers soit d'initiative soit sur proposition d'une commune.

M. le Président. — L'amendement et l'article 48 sont réservés.

Het amendement en artikel 48 worden aangehouden.

Section II. — Contenu

- Art. 49 (ancien art. 46). Le plan particulier d'affectation du sol précise en les complétant le plan régional de développement, le plan régional d'affectation du sol et le plan communal de développement. Il indique, notamment, pour la partie du territoire communal qu'il détermine:
 - 1º la situation existante de fait et de droit;
- 2º l'affectation détaillée des diverses zones et les prescriptions qui s'y rapportent;
- 3º les prescriptions relatives à l'implantation et au volume des constructions;
- 4º les prescriptions relatives à l'esthétique des constructions et de leurs abords;
- 5º le tracé et les mesures d'aménagement des voies de communication et les prescriptions qui s'y rapportent.

Le plan est accompagné d'un exposé des motifs, sans valeur réglementaire, des documents requis en application des dispositions relatives à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ainsi que d'une annexe indiquant, s'il y a lieu, les dispositions qui, en vertu de l'article 50 dérogent aux plans supérieurs.

L'Exécutif arrête les modalités d'exécution du présent article.

Afdeling II. — Inhoud

- Art. 49 (oud art. 46). Het bijzonder bestemmingsplan geeft een nadere omschrijving van het gewestelijk ontwikkelingsplan, het gewestelijk bestemmingsplan en het gemeentelijke ontwikkelingsplan en vult ze aan. Het vermeldt onder meer voor het gedeelte van het gemeentelijke grondgebied dat het bestrijkt:
 - 1º de bestaande rechts- en feitelijke toestand;
- 2º de gedetailleerde bestemming van de verschillende gebieden en de voorschriften die erop betrekking hebben;
- 3º de voorschriften met betrekking tot de plaatsing en de omvang van de bouwwerken;
- 4º de voorschriften inzake de esthetische aard van de bouwwerken en hun omgeving;
- 5° het tracé en de maatregelen van aanleg van de verkeerswegen en de voorschriften die erop betrekking hebben.
- Bij het plan wordt een memorie van toelichting zonder reglementaire waarde gevoegd, en de vereiste documenten bij toepassing van de bepalingen betreffende de milieu-effectenbeoordeling van bepaalde openbare en particuliere projecten alsmede, indien nodig, een bijlage die de bepalingen vermeldt die krachtens artikel 50 van de hogere plannen afwijken.

De Executieve stelt de nadere regels voor de uitvoering van dit artikel vast.

- M. le Président. La parole est à M. Cools qui souhaite s'exprimer sur cet article.
- M. Cools. Monsieur le Président, j'ai plusieurs questions à poser sur l'article 49, article important car il détermine le contenu du plan particulier d'affectation du sol. J'ai relu le compte rendu des travaux en Commission afin de m'assurer que les questions que je vais adresser à M. le Secrétaire d'Etat et éventuellement les réponses n'y figuraient pas. Tel n'était pas le cas; M. Hotyat ne devra donc pas me renvoyer à la lecture du rapport.

Tout d'abord, a été ajoutée, par rapport au plan particulier d'aménagement, la possibilité d'indiquer des prescriptions relatives à l'esthétique des constructions et à leurs abords au niveau du plan particulier d'affectation du sol.

L'alinéa 1er stipule que «le plan particulier d'affectation du sol indique notamment ...» et suivent les 1º, 2º, 3º, 4º et 5º. Au troisième alinéa, on nous dit que l'Exécutif arrête les modalités d'exécution du présent article.

N'aurait-il pas été intéressant de savoir si, par ce troisième alinéa, on entend éventuellement qu'outre les cinq éléments cités, d'autres obligations — le cas échéant, quelles sont-elles? — pourraient être imposées aux communes au niveau de l'élaboration du plan particulier d'affectation du sol ou si la philosophie du «notamment» consiste simplement, outre les cinq points imposés par l'ordonnance et par l'Exécutif, à permettre aux communes de leur propre initiative d'ajouter, dans leur plan particulier d'affectation du sol, un certain nombre d'autres éléments qu'elles estimeraient utiles?

Par ailleurs, au deuxième alinéa, il est dit que «le plan est accompagné d'un exposé des motifs sans valeur réglementaire.» Je crois, sauf erreur de ma part, que ce n'était pas vraiment le cas dans le plan particulier d'aménagement, selon la formule actuelle, en ce sens que lorsqu'on a un plan particulier d'aménagement, on se rend au service de l'urbanisme de la commune concernée afin de consulter le plan, les prescrits et non un exposé des motifs.

Si ce n'est pour la présentation au public par la commune de son projet, je me demande qu'elle est la nécessité d'un tel exposé des motifs qui n'a d'ailleurs aucune valeur réglementaire. N'y a-t-il pas là un danger à avoir dans un même document, à la fois des dispositions obligatoires et certaines dispositions qui pourraient à la limite être indicatives? Au niveau du plan régional de développement, au niveau du plan communal de développement, a été retenue l'idée d'avoir à la fois des dispositions indicatives pour l'essentiel et des dispositions obligatoires pour l'affectation du sol. Mais la philosophie première de l'Exécutif était que le plan régional d'affectation du sol et le plan particulier d'affectation du sol concernent uniquement des dispositions obligatoires. L'existence d'un tel exposé des motifs n'ouvre-t-elle pas la porte à l'insertion éventuelle de dispositions indicatives au niveau du PPAS?

- M. le Président. La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.
- M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.

 Monsieur le Président, si le mot «notamment» est indiqué, c'est bien parce que l'on pourrait ajouter quelque chose à l'énumération. Il est évident que ces précisions devraient être apportées via les arrêtés d'exécution.
 - M. le Président. L'article 49 est adopté.

Artikel 49 is aangenomen.

Je vous propose d'en terminer avant l'interruption du déjeuner avec l'article 50.

Ik stel voor de bespreking van artikel 50 af te ronden vóór de middagpauze.

- Art. 50 (ancien art. 47). Le plan régional d'affectation du sol peut déroger au plan régional de développement, au plan régional d'affection du sol et au plan communal de développement en vigueur moyennant due motivation et aux conditions suivantes:
- 1º il ne peut être porté atteinte aux données essentielles des plans régionaux et du plan communal de développement ni aux dispositions prises en application des articles 17, alinéa 1er, 4º, 26, deuxième alinéa, 5º et 36, 1er alinéa, 6º;
- 2º la dérogation doit être motivée par des besoins économiques, sociaux, culturels ou d'environnement, qui n'existaient pas au moment où ces plans ont été adoptés ou approuvés;
- 3° il doit être démontré que l'affectation nouvelle répond aux possibilités d'aménagement existantes de fait.

En pareil cas, les dispositions des plans auxquelles il est dérogé cessent de produire leurs effets.

Art. 50 (oud art. 47). Het bijzonder bestemmingsplan mag afwijken van het vigerende gewestelijk ontwikkelingsplan, het gewestelijk bestemmingsplan en het gemeentelijk ontwikkelingsplan mits behoorlijk met redenen omkleed en onder de volgende voorwaarden:

Séance plénière du mardi 16 juillet 1991 Plenaire vergadering van dinsdag 16 juli 1991

- 1º er mag geen afbreuk worden gedaan aan de wezenlijke gegevens van de gewestelijke plannen en van het gemeentelijk ontwikkelingsplan noch aan de in toepassing van artikel 17, eerste lid, 4º, van artikel 26, tweede lid, 5º en van artikel 36, eerste lid, 6º genomen bepalingen;
- 2º de afwijking moet gegrond zijn op economische, sociale, culturele of milieubehoeften die niet bestonden op het ogenblik dat deze plannen werden vastgesteld of goedgekeurd;
- 3° er moet worden aangetoond dat de nieuwe bestemming beantwoordt aan de bestaande feitelijke mogelijkheden van aanleg.

In dergelijk geval houden de bepalingen van de plannen waarvan wordt afgeweken op te gelden.

M. le Président. — A cet article, MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 89) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren de Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 89) voor:

- « Remplacer les primo à tertio par ce qui suit :
- « l° il doit être démontré que la destination prévue par le plan régional d'affectation du sol est dépassée ou ne peut plus être réalisée;
- 2º la destination proposée par le plan particulier d'affectation du sol doit répondre à des possibilités existantes et il doit exister une nécessité réelle d'adopter un aménagement différent;
- 3º cette nécessité d'adopter un nouvel aménagement doit être fondée sur les caractéristiques particulières du territoire considéré;
- 4º la dérogation ne peut porter atteinte aux données essentielles du plan régional d'affectation du sol, notamment à la fonction principale présente dans le périmètre considéré.»
 - « Het 1º tot 3º van dit artikel te vervangen door:

- «1º er moet worden aangetoond dat de in het gewestelijk bestemmingsplan voorziene bestemming voorbijgestreefd is en niet meer kan worden verwezenlijkt;
- 2º de door het gewestelijk bestemmingsplan voorgestelde bestemming moet beantwoorden aan de bestaande voorwaarden en er moet een reële noodzaak bestaan om een andere aanleg aan te nemen:
- 3º deze noodzaak een nieuwe aanleg te aanvaarden moet gesteund worden op de bijzondere kenmerken van het in aanmerking genomen grondgebied;
- 4º de afwijking mag geen afbreuk doen aan de wezenlijke gegevens van het gewestelijk bestemmingsplan, onder meer aan de voornaamste functie van het in aanmerking genomen gebied.»

La parole est à M. De Bie.

M. De Bie. — Monsieur le Président, je renvoie à la justification de l'amendement 86 qui concernait l'article 37. Il s'agit, en effet, de préciser de nouveau quelles sont les données essentielles du plan, quand les besoins économiques doivent être considérés comme nouveaux.

J'ai expliqué longuement qu'à notre sens, les conditions mises aux dérogations étaient trop floues et je renvoie à cette justification.

M. le Président. — L'amendement et l'article 50 sont réservés.

Het amendement en artikel 50 worden aangehouden.

Je vous propose d'interrompre ici nos travaux et de les reprendre à 14 heures précises.

Ik stel voor onze werkzaamheden nu te beëindigen en ze om 14 uur stipt te hervatten.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 13 heures.)

(De vergadering wordt gesloten om 13 uur.)